

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 388**19 juillet 1997****SOMMAIRE**

AC Vision S.A., Luxembourg page	18585	Middle East Participations S.A., Luxembourg	18621
Ambulance Muller, S.à r.l., Greiveldingen	18587	Minera Holding S.A., Luxembourg	18581
AP Vin S.A., Pétange	18589	M.L. International S.A., Luxembourg	18583
Arraxis S.A., Luxembourg	18591	Modart S.A., Luxembourg	18624
Audiotechno S.A., Luxembourg	18620	Morisa Luxembourg S.A., Luxembourg	18583
Bruly S.A., Luxembourg	18594	Muntcap Holding S.A., Luxembourg	18620
Cardinal Participations et Investissements S.A.H., Luxembourg-Kirchberg	18597	Naxos International S.A., Luxembourg	18583
Concord International Marketing, S.à r.l., Luxembourg	18578, 18579	Nouvelle Financière Moderne S.A., Luxembourg	18581
Continvest, Sicav, Luxembourg	18616	Ocre, S.à r.l., Luxembourg	18584
Delalux Finance S.A., Luxembourg	18619	Okin, S.à r.l., Luxembourg	18583
Digicorp International SA., Luxembourg	18600	Operspec S.A.H., Luxembourg	18584
Fiacre Holding S.A., Luxembourg	18621	Orest Investissements S.A., Luxembourg	18619
Golf Financial Investment S.A., Luxembourg	18621	Peillon S.A.H., Luxembourg	18584
International Aviation Fund, S.C.A., Luxembourg	18578	Performance Wheels S.A., Luxembourg	18608
International Management Income Fund, Fonds Commun de Placement	18609	Pikata S.A., Luxembourg	18620
Investa Food AG, Luxembourg	18622	Plough Holding S.A., Luxembourg	18584
Jabelmalux S.A., Luxembourg	18579	Prispa Holding S.A., Luxembourg	18623
Jemago International S.A., Luxembourg	18619	Promo-Sud, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	18577
Klinke International S.A., Luxembourg	18580	Sara Holding S.A., Luxembourg	18624
Leasinvest S.A., Luxembourg	18623	Scudder Global Opportunities Funds, Sicav, Luxembourg	18622
Libacko Holding S.A., Luxembourg	18580	SECPA, Société Euro-Canadienne des Produits Alimentaires S.A., Luxembourg	18608
LMS S.A., Luxembourg	18580	Sicea Holding S.A., Luxembourg	18623
Lux International Finance S.A., Luxembourg	18621	Société de Participation Puidoux S.A., Luxembourg	18582
Marfin S.A., Luxembourg	18581	Speech Products Holding S.A., Luxembourg	18624
Marie T, S.à r.l., Luxembourg	18580, 18581	Star Finance S.A., Luxembourg	18623
Meginvest S.A., Luxembourg	18581	Transpacific Fund S.A., Luxembourg	18622
Menrac International S.A., Luxembourg	18582	Uni-Invest Service S.A., Luxembourg	18624
		Valorin S.A., Luxembourg	18620

PROMO SUD, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4247 Esch-sur-Alzette, 108, route de Mondcerange.
R. C. Luxembourg B 34.091.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 22 avril 1997, vol. 306, fol. 26, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 24 avril 1997.

Signatures.

(15032/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

INTERNATIONAL AVIATION FUND, Société en commandite par actions.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 52, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 33.190.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 avril 1997, vol. 491, fol. 69, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1997.

Pour INTERNATIONAL AVIATION FUND
INTERNATIONAL AVIATION S.A.
Signatures

(14971/017/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

INTERNATIONAL AVIATION FUND, Société en commandite par actions.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 52, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 33.190.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 1^{er} avril 1997 à Luxembourg

L'Assemblée décide de distribuer à partir du 11 avril 1997, un dividende de USD 35,- pour l'exercice qui s'est clôturé le 31 décembre 1996.

Reconduction du mandat de la société ERNST & YOUNG, Luxembourg, comme réviseur d'entreprises. Ce mandat est accordé pour une période d'un an jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1997.

Pour INTERNATIONAL AVIATION FUND
INTERNATIONAL AVIATION S.A.
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 23 avril 1997, vol. 491, fol. 69, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(14972/017/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

**CONCORD INTERNATIONAL MARKETING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. JDA PERSONNEL (LUXEMBOURG), S.à r.l.).**

Siège social: L-1330 Luxembourg, 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 50.577.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix avril.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) La société CONCORD INVESTMENTS S.A., ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte;
- 2) Monsieur Robert Maube, directeur de société, demeurant à Bruxelles;
- 3) Monsieur Michel Quentin, directeur de société, demeurant à Paris.

Les comparants sub 1 et 3 sont représentés par Monsieur Jeffrey Davies, expert-comptable, demeurant à Mamer, aux termes de trois procurations sous seing privé du 25 mars 1997, lesquelles signées ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentaire d'acter:

I) Que les comparants sub 1 à 3 sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée JDA PERSONNEL (LUXEMBOURG), Société à responsabilité limitée, avec siège social à L-1713 Luxembourg, 202B, rue de Hamm, dont ils détiennent l'intégralité du capital social.

II) Que la société JDA PERSONNEL (LUXEMBOURG), Société à responsabilité limitée, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 50.577, a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 2 mars 1995, publié au Recueil des Sociétés et Associations du Mémorial C, numéro 305 du 4 juillet 1995.

III) Que le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, intégralement libérées.

IV) Ensuite les comparants, représentant l'intégralité du capital social, ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident de changer la dénomination sociale en CONCORD INTERNATIONAL MARKETING, S.à r.l., et de modifier par conséquence la première phrase de l'article 1^{er} des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}. 1^{ère} phrase.** La société est une société à responsabilité limitée sous la raison sociale de CONCORD INTERNATIONAL MARKETING, S.à r.l.»

Deuxième résolution

Les associés décident de modifier la deuxième phrase de l'article 1^{er} des statuts, pour lui donner dorénavant la teneur suivante:

«**Art 1^{er}. 2^{ème} phrase.** Le siège social se trouve à Luxembourg-Ville.»

Les associés décident de fixer le siège social à l'adresse suivante: 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.

Troisième résolution

Les associés décident d'accepter la démission de Messieurs Peter A. Byford, Alan P. Lowe et Bernard Moreau comme gérants de la société.

Les associés décident de nommer Messieurs Daniel Schultz et Robert Maube, comme nouveaux gérants de la société.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Davies, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1997, vol. 98S, fol. 1, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 avril 1997.

P. Frieders.

(14978/212/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

**CONCORD INTERNATIONAL MARKETING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. JDA PERSONNEL (LUXEMBOURG), S.à r.l.).**

Siège social: L-1330 Luxembourg, 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 50.577.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 avril 1997.

P. Frieders.

(14979/212/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

JABELMALUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 11.811.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour JABELMALUX S.A.

KREDIETRUST

Signature

Signature

(14976/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

JABELMALUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 11.811.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale statutaire tenue en date du 11 mars 1997

– Monsieur Bernard de Gerlache de Gomery, administrateur de sociétés, Bruxelles (B), est nommé administrateur en remplacement de Guy Diercxsens. Son mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale statutaire de l'an 2003.

– Le mandat des administrateurs, Baron Bracht et de Monsieur Bernard Basecqz, est reconduit pour une nouvelle période statutaire de six ans jusqu'à l'assemblée générale statutaire de l'an 2003.

– Le mandat de commissaire aux comptes de la société FIN-CONTROLE S.A. et de Monsieur Hubert Hansen est reconduit pour une nouvelle période statutaire de six ans jusqu'à l'assemblée générale statutaire de l'an 2003.

Certifié sincère et conforme

JABELMALUX S.A.

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(14977/526/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

KLINKE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2374 Luxembourg, 44, rue de Wiltz.
R. C. Luxembourg B 55.738.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 24 avril 1997, vol. 491, fol. 76, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour le Conseil d'Administration

Pour ordre

Signature

(14984/576/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

KLINKE INTERNATIONAL S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2734 Luxemburg, 44, rue de Wiltz.
H. R. Luxemburg B 55.738.

Auszug aus dem Protokoll der jährlichen Hauptversammlung, die am 14. April 1997 am Gesellschaftssitz stattfand

Die Versammlung hat beschlossen:

- die Bilanz zum 31. Dezember 1996 sowie die Gewinn- und Verlustrechnung, sowie sie vorgelegt wurden, einstimmig zu genehmigen und beim Gericht zu hinterlegen;
- die Entscheidung des Verwaltungsrates vom 26. Oktober 1996, den Sitz der Gesellschaft von 10, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg, nach 44, rue de Wiltz, L-2734 Luxemburg, zu verlegen, einstimmig zu genehmigen;
- den Verwaltungsratsmitgliedern und dem Kommissar gänzlich Entlastung zu erteilen bis zum heutigen Tag.

Die Versammlung

Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 24 avril 1997, vol. 491, fol. 76, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(14985/57/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

LIBACKO HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 52.574.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 avril 1997, vol. 491, fol. 70, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 1997.

Pour LIBACKO HOLDING S.A.

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

S. Wallers

P. Frédéric

(14993/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

LMS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 46.450.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

LMS S.A.

A. Renard

H. Hansen

Administrateur

Administrateur

(14995/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MARIE T, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 26, place de la Gare.
R. C. Luxembourg B 35.537.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 490, fol. 26, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 1997.

Signature.

(15000/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MARIE T, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 26, place de la Gare.
R. C. Luxembourg B 35.537.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 490, fol. 26, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 1997.

Signature.

(15001/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MARFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 18.963.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 23 avril 1997, vol. 491, fol. 70, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 1997.

Pour MARFIN S.A., Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

S. Wallers

P. Frédéric

(15002/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MEGINVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 48.238.

Le bilan de la société au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 21 avril 1997, vol. 491, fol. 63, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(15005/595/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MINERA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 10.930.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 23 avril 1997, vol. 491, fol. 70, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 1997.

Pour MINERA HOLDING S.A., Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

S. Wallers

P. Frédéric

(15008/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

NOUVELLE FINANCIERE MODERNE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix avril.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

La société NUOVA FINANZIARIA GESTIONI IMMOBILIARI S.r.l., avec siège social à Rome, ici représentée par Monsieur Jean Faber, licencié en sciences économiques, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 4 avril 1997, laquelle restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec lui.

Ladite comparante, agissant par son mandataire préqualifié, a exposé ce qui suit:

1.- La société anonyme NOUVELLE FINANCIERE MODERNE S.A., avec siège social à Luxembourg, a été constituée suivant acte reçu par le notaire Marthe Thyges-Walch, de résidence à Luxembourg, en date du 10 octobre 1991, publié au Mémorial C, N° 158 du 22 avril 1992, et les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 28 juillet 1995, publié au Mémorial C, N° 450 du 12 septembre 1995.

2.- Le capital social actuel est fixé à six cent mille francs suisses (CHF 600.000.-), représenté par cent quarante-deux mille (142.000) actions sans désignation de valeur nominale.

3.- La comparante est devenue successivement propriétaire de toutes les actions de la société, ce dont la preuve a été apportée au notaire instrumentaire.

Ensuite, la comparante, représentée comme il est dit et agissant comme seule actionnaire de la société NOUVELLE FINANCIERE MODERNE S.A., a déclaré expressément vouloir dissoudre la société prédite.

A cet égard, elle expose au notaire que tout le passif social a été apuré avant les présentes, que tout l'actif se trouve repris par elle et que dès lors, la liquidation de la société se trouve achevée, le tout sans préjudice, du fait qu'elle repond personnellement de tous les engagements sociaux.

Décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et commissaire pour l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce jour.

Et aussitôt, il a été procédé à la lacération des actions.

Les livres et documents de la société dissoute resteront conservés pendant une durée de cinq ans à l'ancien siège social de la société à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée, le mandataire du comparant a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Faber, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 1997, vol. 98S, fol. 10, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 1997.

J.-P. Hencks.

(15013/216/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MENRAC INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 23.989.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

MENRAC INTERNATIONAL S.A.

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

(15006/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MENRAC INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 23.989.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 14 juin 1996

- la cooptation de INTERPRET S.A., société anonyme établie à Athus en tant que nouvel Administrateur, en remplacement de M. Bruno Borghelotto, démissionnaire, est ratifiée.

Extrait certifié sincère et conforme

MENRAC INTERNATIONAL S.A.

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(15007/526/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

SOCIETE DE PARTICIPATION PUIDOUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

DISSOLUTION *Extrait*

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Jean-Paul Hencks de Luxembourg, en date du 28 mars 1997, enregistré à Luxembourg, le 7 avril 1997, volume 97S, folio 88, case 4, que la liquidation de la société SOCIETE DE PARTICIPATION PUIDOUX S.A., avec siège social à Luxembourg, dissoute suivant acte du notaire instrumentaire, en date du 1^{er} décembre 1995 et dont la liquidation avait été réouverte suivant acte du notaire instrumentaire en date du 4 novembre 1996, a été clôturée, de sorte que la société a définitivement cessé d'exister et que les livres et documents de la société seront conservés pendant cinq ans à l'ancien siège de la société à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

Pour extrait, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 1997.

J.-P. Hencks.

(15048/216/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

M.L. INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.
R. C. Luxembourg B 22.723.

Le bilan au 31 mars 1996, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

M.L. INTERNATIONAL S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

(15009/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

MORISA LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 28.306.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

MORISA LUXEMBOURG S.A.
E. Irthum A. Renard
Administrateur Administrateur

(15010/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

NAXOS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 34.288.

Le bilan au 30 juin 1996, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

NAXOS INTERNATIONAL S.A.
Signature Signature
Administrateur Administrateur

(15011/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

OKIN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Gesellschaftssitz: Luxemburg.

AUFLÖSUNG

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am achtundzwanzigsten März.
Vor Notar Jean-Paul Hencks, im Amtssitze in Luxemburg.

Erschien:

Herr Dietmar Koch, Ingenieur, wohnend in Merhardt 9, D-51645 Gummersbach,
hier vertreten durch Herrn Jean Reuter, licencié en sciences commerciales et financières, wohnhaft in Strassen, auf
Grund einer Vollmacht unter Privatschrift, gegeben am 10. Februar 1997, welche dieser Urkunde beigelegt bleibt, um
mit ihr einregistriert zu werden,

und ersuchte den amtierenden Notar, folgendes zu beurkunden:

1. Die Gesellschaft OKIN, S.à r.l., mit Sitz in Luxemburg, wurde gegründet gemäss Urkunde aufgenommen durch
Notar Frank Baden aus Luxemburg am 21. September 1993, veröffentlicht im Mémorial C, N° 567 vom 30. November
1993, mit einem Gesellschaftskapital von fünfhunderttausend Franken (500.000,- LUF) eingeteilt in fünfhundert (500)
Anteile von je tausend Franken (1.000,- LUF).

2. Eine Abtretung von Gesellschaftsanteilen erfolgte gemäss Urkunde, aufgenommen durch Notar Frank Baden am 28.
Dezember 1994, veröffentlicht im Mémorial C, N° 211 vom 15. Mai 1995.

3. Gemäss zwei Abtretungsurkunden unter Privatschrift vom 10. Februar 1997, welche dieser Urkunde beigelegt
bleiben, erwarb der Komparent sämtliche Gesellschaftsanteile der genannten Gesellschaft, mit Wirkung auf den 31.
Dezember 1995.

4. In Gemässheit von Artikel 190 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erklärt der
Komparent, im Namen der Gesellschaft die also erfolgten Abtretungen von Gesellschaftsanteilen anzunehmen.

Nach diesen Erklärungen ersucht der Komparent in seiner Eigenschaft als alleiniger Gesellschafter der genannten
Gesellschaft, den Notar seine nachstehenden Beschlüsse wie folgt zu beurkunden:

Erster Beschluss

Der Komparent stellt fest, dass das sämtliche Gesellschaftsvermögen sich in seiner Hand befindet.

Zweiter Beschluss

Der Komparent beschliesst ausdrücklich, die Gesellschaft rückwirkend zum 1. Januar 1997 aufzulösen.

Alle etwaige vom Auflösungstage an bis heute erfolgte Gesellschaftsoperationen oder Gesellschaftstätigkeiten gelten als vom Komparent in seiner Eigenschaft als Gesellschaftsliquidator getätigt oder vollführt und, so weit als erforderlich, erklärt der Komparent ausdrücklich, etwaige solche Operationen oder Tätigkeiten zu bestätigen.

Dritter Beschluss

Die gegebenenfalls durchzuführende Liquidation des Gesellschaftsvermögens erfolgt durch den Komparenten als alleiniger Gesellschafter und Liquidator mit den ausgedehntesten Befugnissen.

Vierter Beschluss

Der Abschluss der Liquidation erfolgt gemäss Artikel 151 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an den Komparenten hat dieser mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: J. Reuter, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 7 avril 1997, vol. 97S, fol. 88, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für Ausfertigung zum Zweck der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg, den 24. April 1997.

J.-P. Hencks.

(15015/216/50) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

OCRE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 56, Grand-rue.

R. C. Luxembourg B 49.475.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 490, fol. 26, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 24 avril 1997.

Signature.

(15014/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

OPERSPEC S.A. HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 16.316.

Le bilan au 30 juin 1996, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 25 avril 1997.

OPERSPEC S.A. HOLDING

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

(15016/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

PEILLON S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 8, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 40.171.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, vol. 491, fol. 68, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 25 avril 1997.

PEILLON S.A., Société Anonyme Holding.

(15022/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

PLOUGH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 38.728.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 21 avril 1997, vol. 491, fol. 63, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 25 avril 1997.

PLOUGH HOLDING S.A.

Signature

Un mandataire

(15029/595/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

AC VISION S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze avril.
Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1.- SOFINEX S.A., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Antoine Hientgen, licencié en sciences économiques, Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé;

2.- FIDEX S.A., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Antoine Hientgen, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lesquelles procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec lui.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de AC VISION S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la communication globale au profit des personnes physiques ou morales, d'organismes de quelque nature qu'ils soient, à but lucratif ou non lucratif, par tout moyen, écrit, image, son, vidéo et autres; la création de tout concept matériel ou immatériel, sa fabrication, sa mise en oeuvre, sa diffusion par toute voie appropriée; l'édition, la fabrication, l'exécution de tout moyen de communication, de publicité et de promotion; le conseil en matière de communication, de publicité et de promotion; la réalisation d'études de marché et ainsi que l'organisation dans les domaines cités ci-avant et cela au Luxembourg et à l'étranger.

Elle pourra exploiter tous brevet, concession, licence, marque, procédé, tant par elle que par concession ou sous concession à des tiers.

La société pourra prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de celles-ci.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt tous concours, prêts, avances et garanties.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières et prêter tous services, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, et encore accomplir toutes autres opérations pouvant favoriser l'accomplissement de son objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, libéré à concurrence de 25 %.

Toutes les actions sont nominatives jusqu'à libération intégrale du capital social. Après libération entière des actions, celles-ci peuvent être nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II. Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts se réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III. Assemblée générale et répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier mardi du mois de juillet, à 16.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV. Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V. Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital social comme suit:

1.- SOFINEX S.A., prénommée, mille deux cents actions	1.200
2.- FIDEX S.A., prénommée, cinquante actions	50
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Les actions ont été libérées par des versements en espèces à concurrence de 25 %, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (312.500,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

- a) Madame Danielle Schroeder, prénommée.
- b) Monsieur Rolf Grübler, économiste, Luxembourg.
- c) Monsieur Antoine Hientgen, licencié en Sciences Economiques, Luxembourg.

Quatrième résolution

Est nommée commissaire:

SOFINEX S.A., ayant son siège social à Luxembourg.

Cinquième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2002.

Dont acte, fait et passe à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Hientgen, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 18 avril 1997, vol. 401, fol. 99, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 23 avril 1997.

E. Schroeder.

(15072/228/154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 1997.

AMBULANCE MULLER, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-5426 Greiveldingen, 6, Benzelt.

—
STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertsiebenundneunzig, am vierzehnten April.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Gloden, mit Amtswohnsitz in Grevenmacher.

Ist erschienen:

Herr André Muller, Angestellter, geboren in Luxemburg, am 11. Juli 1970, wohnhaft in L-5426 Greiveldingen, 6, Benzelt.

Welcher Komparsent den unterzeichneten Notar ersucht, die Satzungen einer von ihm zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Gesellschaftsform. Der Komparsent gründet eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht, der er den nachstehenden Gesellschaftsvertrag sowie die diesbezügliche Gesetzgebung zugrunde legt.

Die Gesellschaft begreift anfangs einen alleinigen Gesellschafter, der Inhaber der gesamten Gesellschaftsanteile ist; die Gesellschaft kann zu jeder Zeit mehrere Gesellschafter begreifen aufgrund von Gesellschaftsanteilsabtretungen oder Schaffung von neuen Gesellschaftsanteilen, um dann wieder zur Einmangengesellschaft zu werden durch Vereinigung aller Gesellschaftsanteile in einer Hand.

Art. 2. Gegenstand. Gegenstand der Gesellschaft sind Krankentransporte.

Die Gesellschaft kann des weiteren sämtliche Geschäfte industrieller, kaufmännischer, finanzieller, mobiliarer und immobilärer Natur tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können.

Die Gesellschaft kann sich an luxemburgischen oder an ausländischen Unternehmen, unter irgendwelcher Form beteiligen, falls diese Unternehmen einen Zweck verfolgen, der demjenigen der Gesellschaft ähnlich ist oder wenn eine solche Beteiligung zur Förderung und zur Ausdehnung des eigenen Gesellschaftszweckes nützlich sein kann.

Die Gesellschaft ist ermächtigt, diese Tätigkeiten, sowohl im Grossherzogtum Luxemburg wie auch im Ausland, auszuführen.

Art. 3. Bezeichnung. Die Gesellschaftsbezeichnung lautet AMBULANCE MULLER, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Art. 4. Dauer. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet.

Art. 5. Sitz. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Greiveldingen.

Er kann durch einfachen Beschluss des alleinigen Gesellschafters oder der Gesellschafter, je nach Fall, an jeden anderen Ort Luxemburgs verlegt werden.

Die Gesellschaft ist ermächtigt, im Inland und im Ausland Zweigniederlassungen und Verkaufsbüros zu eröffnen.

Art. 6. Gesellschaftskapital. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend (500.000,-) Luxemburger Franken und ist eingeteilt in fünfhundert (500) Gesellschaftsanteile von je eintausend (1.000,-) Luxemburger Franken pro Anteil.

Das Gesellschaftskapital wurde voll gezeichnet und vollständig und in bar eingezahlt vom alleinigen Gesellschafter Herrn André Muller, vorgeannt, dem alle Gesellschaftsanteile zugeteilt wurden.

Die Summe von fünfhunderttausend (500.000,-) Luxemburger Franken steht ab sofort der Gesellschaft zu Verfügung, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen wurde und von diesem ausdrücklich bestätigt wird.

Art. 7. Änderung des Gesellschaftskapitals. Das Gesellschaftskapital kann zu jeder Zeit, durch Beschluss des

alleinigen Gesellschafters oder durch einstimmigen Beschluss der Gesellschafter, je nach Fall, abgeändert werden.

Art. 8. Rechte und Pflichten der Gesellschafter. Jeder Gesellschaftsanteil gibt das gleiche Recht.

Jeder Gesellschaftsanteil gibt Recht auf eine Stimme bei allen Abstimmungen.

Der alleinige Gesellschafter hat alle Rechte und Befugnisse, die die Gesellschafter aufgrund des Gesetzes und der gegenwärtigen Statuten haben.

Es ist einem jeden Gesellschafter sowie seinen Gläubigern und Rechtsnachfolgern untersagt, Siegel auf die Gesellschaftsgüter auflegen zu lassen oder einen gerichtlichen Inventar derselben zu erstellen oder irgendwelche Massnahmen zu ergreifen, welche die Tätigkeit der Gesellschaft beeinträchtigen könnten.

Art. 9. Unteilbarkeit der Gesellschaftsanteile. Die Gesellschaftsanteile sind unteilbar gegenüber der Gesellschaft, die nur einen einzigen Eigentümer für einen jeden Anteil anerkennt.

Ist der Anteil eines Gesellschafters aufgrund gesetzlicher oder testamentarischer Erbfolge einer Mehrheit von Erben zugefallen, so haben die Erben spätestens sechs Wochen nach Annahme der Erbschaft eine gemeinsame Erklärung darüber abzugeben, wer von ihnen in Zukunft, während der Unzerteilheit, das Stimmrecht für den gesamten Anteil ausüben wird.

Wenn die Nutzniessung und das nackte Eigentum eines Anteils zwei verschiedenen Personen gehören, so wird das Stimmrecht durch den Nutzniesser ausgeübt.

Art. 10. Übertragung der Anteile. 1. Übertragung im Falle des alleinigen Gesellschafters.

Die Übertragung von Gesellschaftsanteilen ist frei.

2. Übertragung im Falle von mehreren Gesellschaftern.

Die Übertragung von Gesellschaftsanteilen unter Gesellschaftern ist frei.

Für die Übertragung von Gesellschaftsanteilen an Dritte, sei es unter Lebenden, sei es infolge Sterbefalls, ist die Einstimmigkeit aller Gesellschafter erforderlich; geschieht die Übertragung der Gesellschaftsanteile jedoch im Sterbefall an die Nachkommen in direkter Linie oder an den überlebenden Ehepartner, ist die Zustimmung der anderen Gesellschafter nicht erforderlich.

Im Falle wo die Übertragung der Gesellschaftsanteile der Zustimmung der anderen Gesellschafter unterliegt, steht diesen ein Vorkaufsrecht auf die abzutretenden Gesellschaftsanteile zu, im Verhältnis ihrer bisherigen Gesellschaftsanteile. Falls das Vorkaufsrecht ausgeübt wird, aber keine Einigung über den Verkaufspreis der Gesellschaftsanteile erzielt wird, berechnet sich der Verkaufspreis aufgrund der Durchschnittsbilanz der drei letzten vorangegangenen Geschäftsjahre und, sollte die Gesellschaft noch keine drei Jahre existieren, aufgrund der Bilanz des letzten vorangegangenen oder zwei letzten vorangegangenen Geschäftsjahre.

Art. 11. Tod, Entmündigung, Konkurs des Gesellschafters. Die Gesellschaft erlischt weder durch den Tod, noch die Entmündigung, den Konkurs oder die Zahlungsunfähigkeit des alleinigen Gesellschafters oder eines der Gesellschafter.

Art. 12. Geschäftsführung. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer geleitet und verwaltet. Der oder die Geschäftsführer können Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein.

Der oder die Geschäftsführer haben die ausgedehntesten Befugnisse, im Namen und für Rechnung der Gesellschaft zu handeln, einschliesslich das Verfügungsrecht, sowie das Recht die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten.

Der oder die Geschäftsführer werden auf befristete oder unbefristete Dauer ernannt, sei es aufgrund der Satzung, sei es durch den alleinigen Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung.

In letzterem Falle setzt der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung, bei der Ernennung des oder der Geschäftsführer, ihre Zahl und die Dauer ihres Mandates fest; bei der Ernennung mehrerer Geschäftsführer werden ebenfalls ihre Befugnisse festgelegt.

Der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung kann die Abberufung der Geschäftsführer beschliessen. Die Abberufung kann geschehen nicht nur für rechtmässig begründete Ursachen, sondern ist dem souveränen Ermessen des alleinigen Gesellschafters oder der Gesellschafterversammlung überlassen.

Der Geschäftsführer kann für seine Tätigkeit durch ein Gehalt entlohnt werden, das durch den alleinigen Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung festgesetzt wird.

Art. 13. Die Gesellschaft erlischt weder durch den Tod oder das Ausscheiden des Geschäftsführers, ob er Gesellschafter oder Nichtgesellschafter ist.

Es ist den Gläubigern, Erben und Rechtsnachfolgern des Geschäftsführers untersagt, Siegel auf die Gesellschaftsgüter auflegen zu lassen oder zum Inventar derselben zu schreiten.

Art. 14. Als einfache Mandatäre gehen der oder die Geschäftsführer durch ihre Funktionen keine persönlichen Verpflichtungen bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft ein. Sie sind nur für die ordnungsgemässe Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 15. Gesellschafterbeschlüsse. 1. Wenn die Gesellschaft nur einen Gesellschafter begreift, so hat dieser alleinige Gesellschafter alle Befugnisse, die das Gesetz der Gesellschafterversammlung gibt. Die Beschlüsse des alleinigen Gesellschafters werden in ein Protokollbuch eingetragen oder schriftlich niedergelegt.

2. Wenn die Gesellschaft mehrere Gesellschafter begreift, so sind die Beschlüsse der Gesellschafterversammlung nur rechtswirksam, wenn sie von den Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals darstellen, angenommen werden, es sei denn das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung würden anders bestimmen.

Jeder Gesellschafter hat soviel Stimmen wie er Gesellschaftsanteile besitzt.

Art. 16. Geschäftsjahr. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einundreissigsten Dezember eines jeden Jahres.

Ausnahmeweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tag und endet am 31. Dezember 1997.

Art. 17. Inventar - Bilanz. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar. Fünf (5 %) Prozent des Reingewinns werden der gesetzlichen Rücklage zugeführt bis diese zehn Prozent des Stammkapitals erreicht hat. Der verbleibende Gewinn steht dem alleinigen Gesellschafter oder den Gesellschaftern zur freien Verwendung.

Art. 18. Auflösung - Liquidation. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 19. Schlussbestimmung. Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Komplementen auf die gesetzlichen Bestimmungen des Gesetzes betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar hat festgestellt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes vom 18. September 1933 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Schätzungen der Gründungskosten

Die der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Auslagen werden von den Parteien auf vierzigtausend (40.000,-) Luxemburger Franken geschätzt.

Gesellschafterversammlung

Sodann erklärt der alleinige Gesellschafter, handelnd an Stelle einer ausserordentlichen Gesellschafterversammlung, folgende Beschlüsse zu nehmen:

1) Der Sitz der Gesellschaft wird in L-5426 Greiveldingen, 6, Benzelt, festgesetzt.

2) Der alleinige Gesellschafter, Herr André Muller, vorgeannt, ernennt sich selbst für eine unbestimmte Dauer zum alleinigen Geschäftsführer der Gesellschaft mit beschränkter Haftung AMBULANCE MULLER, S.à r.l.

Die Gesellschaft wird in allen Fällen durch die Unterschrift des alleinigen Geschäftsführers verpflichtet.

Vor Abschluss der gegenwärtigen Urkunde hat der unterzeichnete Notar auf die Notwendigkeit hingewiesen, die administrative Genehmigung zu erhalten zwecks Ausübung des Gesellschaftsgegenstandes.

Worüber Urkunde aufgenommen wurde in Grevenmacher, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an den dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannten Komplementen, hat derselbe gegenwärtige Urkunde mit Uns, Notar, unterschrieben.

Gezeichnet: A Muller, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 14 avril 1997, vol. 500, fol. 24, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlinck.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf stempelfreiem Papier auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, den 23. April 1997.

J. Gloden.

(15073/213/149) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 1997.

AP VIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J.B. Gillardin.

— STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze avril.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) La société anonyme PRIMECITE INVEST S.A., avec siège à Pétange, ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Pascal Wagner, comptable, demeurant à Pétange;

2) Monsieur Pascal Wagner, préqualifié, en son nom personnel.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de AP VIN S.A.

Cette société aura son siège à Pétange. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de vins et spiritueux, petite restauration et service traiteur.

La participation de la société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante (1.250.000,-) francs, divisé en mille deux cent cinquante actions de mille (1.000,-) francs chacune.

Souscription du capital

Le capital social a été souscrit comme suit:

1) La société anonyme PRIMECITE INVEST S.A, préqualifiée	1.249 actions
2) Monsieur Pascal Wagner, préqualifié	1 action
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250 actions

Toutes les actions ont été libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont au porteur ou nominatives, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. L'assemblée générale et/ou le Conseil d'administration peuvent déléguer leurs pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de mai à 10.00 heures et pour la première fois en 1998.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte, déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Claude Bernard, commerçant, demeurant à B-6700 Arlon,

b) Monsieur Christian Bertrand, employé, demeurant F-Etalle,

c) Monsieur Marc Poncin, commerçant, demeurant à F-Anlier.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire:

La société anonyme INTERNATIONAL FINANCIAL AND MARKETING CONSULTING S.A., avec siège à Pétange.

4.- Est nommé administrateur-délégué, Monsieur Claude Bernard, préqualifié, avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature.

5.- Le siège social de la société est fixé à L-4735 Pétange, 81, rue J.B. Gillardin.

Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signés: P. Wagner, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 17 avril 1997, vol. 832, fol. 42, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pétange, le 22 avril 1997.

Pour expédition conforme
G. d'Huart

(15074/207/71) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 1997.

ARRAXIS S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1528 Luxemburg, 5, boulevard de la Foire.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am fünfzehnten April.

Vor Uns, Notar Edmond Schroeder, mit Amtssitz in Mersch.

Sind erschienen:

- 1.- Herr Pierre Lentz, licencié en sciences économiques, wohnhaft in Strassen, handelnd in eigenem Namen, sowie im Namen von
- FIDUINVEST S.A., Aktiengesellschaft, mit Sitz in Lugano, Schweiz, aufgrund einer privatschriftlichen Vollmacht;
- 2.- Herr John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, wohnhaft in Contern, hier vertreten durch Frau Martine Bockler, Privatbeamtin, wohnhaft in Luxemburg, aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift.

Die oben aufgeführten Vollmachten werden, nachdem sie durch den respektiven Vollmachtnehmer ne varietur gegengezeichnet wurden, zusammen mit den Gesellschaftssatzungen zur Einregistrierung vorgelegt. Vorgenannte Personen ersuchen den unterzeichneten Notar, die Satzungen einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden.

Benennung - Sitz - Dauer - Gesellschaftszweck - Kapital

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung ARRAXIS S.A. gegründet.

Art. 2. Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg-Stadt.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Filialen und Tochtergesellschaften, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Unbeschadet der Regeln des allgemeinen Rechtes betreffend die Kündigung von Verträgen, falls der Gesellschaftssitz aufgrund eines Vertrages mit Drittpersonen festgesetzt wurde, kann, durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates, der Sitz der Gesellschaft an jede andere Adresse innerhalb der Gemeinde Luxemburg verlegt werden. Der Gesellschaftssitz kann durch Beschluss der Generalversammlung an jeden beliebigen Ort im Grossherzogtum verlegt werden.

Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder von diesem Sitz mit dem Ausland durch aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die, unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Die Bekanntmachung an Dritte von einer derartigen Verlegung hat durch die Organe zu erfolgen, die mit der täglichen Geschäftsführung beauftragt sind.

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft ist unbeschränkt.

Art. 4. Die Gesellschaft hat zum Zweck, alle Operationen, welche direkt oder indirekt zum Erwerb führen von Beteiligungen unter irgendwelcher Form an irgendwelchen Unternehmen, sowie die Verwaltung, Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen.

Sie kann ihre Aktiva verwenden für die Schaffung, Verwaltung, Entwicklung, Verwertung und Liquidation eines Portfolios, das sich aus allen Arten von Wertpapieren und Patenten zusammensetzt, sowie zum Erwerb von Wertpapieren und Patenten durch Einlagen, Zeichnung, Festübernahme, Kaufoption oder auf jede andere Art und Weise. Die Gesellschaft kann diese Wertpapiere durch Verkauf, Übertragung, Austausch oder sonstwie realisieren, diese Wertpapiere und Patente auswerten, den Unternehmen, an denen sie beteiligt ist, jede Art von Unterstützung, Darlehen, Vorschüssen oder Garantien gewähren.

Die Gesellschaft wird alle Massnahmen zur Wahrung ihrer Rechte ergreifen und jede Art von Geschäften abschliessen, die mit ihrem Gesellschaftszweck verbunden sind oder diesen fördern.

In ihren sämtlichen Geschäftstätigkeiten bleibt die Gesellschaft im Rahmen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 und des Artikels 209 des abgeänderten Gesetzes über die Handelsgesellschaften.

Art. 5. Das gezeichnete Aktienkapital der Gesellschaft beträgt DEM 400.000,- (vierhunderttausend Deutsche Mark), eingeteilt in 400 (vierhundert) Aktien mit einem Nominalwert von je DEM 1.000,- (tausend Deutsche Mark).

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre mit Ausnahme der Aktien, für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen ihre eigenen Aktien erwerben.

Das genehmigte Kapital wird, für die nachstehend aufgeführte Dauer, auf DEM 4.000.000,- (vier Millionen Deutsche Mark) festgesetzt, eingeteilt in 4.000 (viertausend) Aktien mit einem Nominalwert von je DEM 1.000,- (tausend Deutsche Mark).

Das genehmigte und das gezeichnete Aktienkapital der Gesellschaft können erhöht oder reduziert werden, durch Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist.

Des weiteren ist der Verwaltungsrat ermächtigt, während einer Dauer von fünf Jahren, endend am 14. März 2002, das gezeichnete Aktienkapital ganz oder teilweise im Rahmen des genehmigten Kapitals zu erhöhen, durch Ausgabe von

neuen Aktien. Diese Kapitalerhöhungen können durch Zeichnung, mit oder ohne Emissionsprämie durchgeführt werden

mittels Einzahlung durch Bareinlagen, Sacheinlagen oder durch Umwandlung von unbestrittenen, bestimmten und unverzüglich forderbaren Guthaben bei der Gesellschaft, oder auch durch Umwandlung von nicht verteilten Gewinnen, Reserven oder Emissionsprämien, oder von Obligationen wie nachstehend erwähnt.

Der Verwaltungsrat ist im besonderen ermächtigt, neue Aktien auszugeben, ohne dabei den alten Aktionären ein Vorzugsrecht einzuräumen.

Der Verwaltungsrat kann jedes Verwaltungsratsmitglied, Direktor, Prokurist oder jede andere ordnungsgemäss bevollmächtigte Person beauftragen, die Zeichnungen der neu auszugebenden Aktien und die Zahlung für die Aktien, welche die ganze oder teilweise Kapitalerhöhung darstellen, entgegenzunehmen.

Nach jeder durch den Verwaltungsrat durchgeführten und rechtmässig beurkundeten Kapitalerhöhung ist dieser Artikel automatisch anzupassen.

Der Verwaltungsrat ist ausserdem ermächtigt, Anleihen auszugeben, sei es in Form einfacher Anleihen, von Optionsanleihen oder von Wandelanleihen, sei es in Form von Inhaberoobligationen oder in anderer Form, unter welcher Bezeichnung auch immer und zahlbar in jeder Währung, jedoch mit der Massgabe, dass die Ausgabe von Wandelobligationen oder Optionsanleihen nur im Rahmen des obengenannten genehmigten Kapitals sowie in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Vorschriften über die Schaffung eines genehmigten Kapitals und insbesondere des Artikels 32-4 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften erfolgen kann.

Der Verwaltungsrat bestimmt die Art, den Preis, den Zinssatz, die Ausgabe- und Rückzahlungsbedingungen, sowie alle anderen Bedingungen im Zusammenhang mit dieser Ausgabe. Ein Register bezüglich der auf den Namen laufenden Schuldverschreibungen wird am Gesellschaftssitz geführt

Verwaltung - Überwachung

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen, welche von der Generalversammlung für eine Dauer ernannt werden, die sechs Jahre nicht überschreiten darf. Sie können von der Generalversammlung jederzeit abberufen werden.

Wird die Stelle eines von der Generalversammlung bestellten Verwaltungsratsmitgliedes frei, können die so ernannten verbleibenden Verwaltungsratsmitglieder das frei gewordene Amt vorläufig besetzen. In diesem Fall erfolgt die endgültige Wahl durch die nächste Generalversammlung.

Art. 7. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. Im Falle der Verhinderung des Vorsitzenden übernimmt das vom Verwaltungsrat bestimmte Mitglied dessen Aufgabe.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied jeweils nur einen Kollegen vertreten kann.

Die Verwaltungsratsmitglieder können ihre Stimme auch schriftlich, fernschriftlich, telegraphisch oder per Telefax abgeben. Fernschreiben, Telegramme und Telefaxe müssen schriftlich bestätigt werden.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss.

Art. 8. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit absoluter Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Art. 9. Die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden von den in den Sitzungen anwesenden Mitgliedern unterschrieben.

Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch ein Verwaltungsratsmitglied oder durch einen Bevollmächtigten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaftsangelegenheiten zu führen und die Gesellschaft im Rahmen des Gesellschaftszweckes zu verwalten. Er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die vorliegenden Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist.

Art. 11. Der Verwaltungsrat kann seinen Mitgliedern oder Dritten, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung übertragen. Die Übertragung an ein Mitglied des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Ermächtigung durch die Generalversammlung.

Art. 12. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrates. Im laufenden Verkehr mit den Behörden wird die Gesellschaft durch die Unterschrift eines Mitgliedes des Verwaltungsrates rechtsgültig vertreten.

Art. 13. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere von der Generalversammlung ernannten Kommissare überwacht, welche nicht Aktionäre sein müssen, die ihre Zahl und ihre Vergütung festlegt.

Die Dauer der Amtszeit der Kommissare wird von der Generalversammlung festgelegt. Sie darf jedoch sechs Jahre nicht überschreiten.

Generalversammlung

Art. 14. Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Vollmachten, um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden. Ihre Beschlüsse sind bindend für die Aktionäre welche nicht vertreten sind, dagegen stimmen oder sich enthalten. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäss den Bestimmungen des Gesetzes.

Art. 15. Die jährliche Generalversammlung tritt in der Gemeinde des Gesellschaftssitzes an dem im Einberufungsschreiben genannten Ort zusammen und zwar am zweiten Dienstag des Monats Mai eines jeden Jahres um 11.00 Uhr.

18595

Falls der vorgenannte Tag ein Feiertag ist, findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Arbeitstag statt.

Art. 16. Der Verwaltungsrat oder der oder die Kommissare können eine ausserordentliche Generalversammlung einberufen. Sie muss einberufen werden, falls Aktionäre, die mindestens 20 % des Gesellschaftskapitals vertreten, einen derartigen Antrag stellen.

Art. 17. Jede Aktie gibt ein Stimmrecht von einer Stimme. Die Gesellschaft wird nur einen Träger pro Aktie anerkennen; für den Fall, wo eine Aktie mehreren Personen gehört, hat die Gesellschaft das Recht, die Ausübung aller Verfügungsrechte, welche dieser Aktie anhaften, zu suspendieren, und zwar so lange bis der Gesellschaft gegenüber ein einziger Eigentümer ernannt wird.

Geschäftsjahr - Gewinnverteilung

Art. 18. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Der Verwaltungsrat erstellt den Jahresabschluss, wie gesetzlich vorgeschrieben.

Er legt diesen, mit einem Bericht über die Geschäfte der Gesellschaft, spätestens einen Monat vor der Jahresgeneralversammlung, den Kommissaren zur Einsicht vor.

Art. 19. Vom Nettogewinn des Geschäftsjahres sind mindestens 5% für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden; diese Verpflichtung wird aufgehoben, wenn die gesetzliche Rücklage 10% des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der Saldo steht zur freien Verfügung der Generalversammlung.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften kann der Verwaltungsrat Vorschussdividenden zahlen.

Die Generalversammlung kann beschliessen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitaltilgung zu benutzen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung.

Art. 20. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie bei Satzungsänderungen.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütungen ernannt werden.

Allgemeine Bestimmungen

Art. 21. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie auf die späteren Änderungen.

Übergangsbestimmungen

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1997.

Die erste Generalversammlung findet im Jahr 1998 statt.

Die ersten Verwaltungsratsmitglieder und der(die) erste(n) Kommissar(e) werden von der ausserordentlichen Gesellschafterversammlung ernannt, die sofort nach der Gründung abgehalten wird.

In Abweichung von Artikel 7 der Satzung wird der erste Vorsitzende von der Generalversammlung gewählt, welche den ersten Verwaltungsrat ernennt.

Kapitalzeichnung

Die 400 Aktien wurden wie folgt gezeichnet:

Aktionär	Aktienanzahl	gezeichnetes Kapital in DEM
1) FIDUINVEST S.A.	398	398.000
2) Herr Pierre Lentz	1	1.000
3) Herr John Seil		1.000
Total:	400	<u>400.000</u>

Das gezeichnete Kapital wurde in voller Höhe eingezahlt demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von DEM 400.000,- (vierhunderttausend Deutsche Mark) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Schätzung der Gründungskosten

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Gründung entstehen, auf 160.000.- LUF.

Schätzung des Kapitals

Zum Zwecke der Erhebung der Einregistrierungsgebühren wird das Kapital der Gesellschaft auf 8.252.866,- LUF geschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die eingangs erwähnten Parteien, die das gesamte Aktienkapital vertreten, sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Verwaltungsmitglieder wird auf drei festgelegt.

Zu Verwaltungsratsmitgliedern bis zur Generalversammlung, die über das erste Geschäftsjahr befindet, werden ernannt:

a. Herr John Seil, vogenannt, Vorsitzender,
 b. Herr Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, wohnhaft in Mamer,
 c. Herr Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, wohnhaft in Leudelange.

2. Zum Kommissar für den gleichen Zeitraum wird ernannt: Herr Georges Kioes, licencié en sciences commerciales et financières, wohnhaft in Luxemburg.

3. Die Gesellschaft hat ihren Gesellschaftssitz in Luxemburg, 5, boulevard de la Foire.
 Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.
 Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die KompONENTEN, alle dem instrumentierenden Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: P. Lentz, M. Bockler, E. Schroeder.
 Enregistré à Mersch, le 18 avril 1997, vol. 401, fol. 99, case 11. – Reçu 82.529 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Für Ausfertigung, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.
 Mersch, den 23. April 1997. E. Schroeder.
 (15075/228/216) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 1997.

BRULY, Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit avril.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1. - La société de droit irlandais TRUSTINVEST LIMITED, ayant son siège social à Dublin 2, Irlande, ici représentée par Mademoiselle Muriel Magnier, licenciée en notariat, demeurant à Luxembourg spécialement mandatée à cet effet par procuration en date du 11 avril 1997;
2. - Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer, ici représenté par Mademoiselle Muriel Magnier, licenciée en notariat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration du 17 avril 1997;
3. - Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern, ici représenté par Madame Michelle Delfosse, ingénieur, demeurant à Tuntange, spécialement mandatée à cet effet par procuration en date du 11 avril 1997;

Les prédites procurations, paraphées ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront par la suite propriétaire des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de BRULY.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou

garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à LUF 25.000.000,- (vingt-cinq millions de francs luxembourgeois), représenté par 25.000 (vingt-cinq mille) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions. Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de LUF 300.000.000,- (trois cents millions de francs luxembourgeois) qui sera représenté par 300.000 (trois cent mille) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 18 avril 2002, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec ou sans émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant pas dépasser six ans.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième jeudi du mois de septembre à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Au cas où une action est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Au cas où l'action est détenue en usufruit et en nue-propriété, les dividendes ainsi que les bénéfices mis en réserve reviendront à l'usufruitier.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. - La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1998.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

Souscription et paiement

Les actions ont été souscrites comme suit par:

Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant souscrit et libéré en LUF)
TRUSTINVEST LIMITED, prénommée	24.996	24.996.000
2) Thierry Fleming, prénommé	2	2.000
3) John Seil, prénommé	2	2.000
Total:	<u>25.000</u>	<u>25.000.000</u>

La totalité des 25.000 (vingt-cinq mille) actions ont été intégralement libérées par un apport en nature d'actions, cet apport étant estimé à LUF (25.391.761.-)

Les titres apportés sont à la disposition de la société ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire, ce que le notaire instrumentant constate expressément.

Conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le prédit apport a fait l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises, la société H.R.T. REVISION, S.à.r.l., avec siège social à Luxembourg, 32, rue J.P. Brasseur, daté du 16 avril 1997, dont la conclusion est la suivante:

«Conclusion

A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:

1. l'apport est décrit de façon claire et précise;
2. le mode d'évaluation est approprié dans les circonstances;
3. la valeur totale de LUF 25.391.761,- des titres apportés à laquelle conduit le mode d'évaluation décrit ci-dessus correspond au moins à 25.000 actions, d'une valeur nominale de LUF 1.000,- chacune, de BRULY à émettre en contrepartie.»

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ trois cent cinquante mille francs (350.000,-LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

1. Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Leudelange,
- 2) Monsieur John Seil, prénommé,
- 3) Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur Henri Grisius aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

Monsieur Georges Kioes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la société est fixé au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Magnier, M. Delfosse, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 23 avril 1997, vol. 402, fol. 3, case 12. – Reçu 250.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 24 avril 1997.

E. Schroeder.

(15077/228/225) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 1997.

CARDINAL PARTICIPATIONS ET INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2121 Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons-Malades.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit avril.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

- 1.- ROSEVARA LIMITED, une société de droit irlandais, ayant son siège social à Dublin, République d'Irlande, ici représentée par Monsieur Gérard Muller, économiste, demeurant à Garnich, en vertu d'une procuration sous seing privé;
- 2.- SANLUX INVESTMENTS LIMITED, une société de droit irlandais, ayant son siège social à Dublin, République d'Irlande, ici représentée par Madame Geneviève Blauen, corporate manager, demeurant à Hondelange (Messancy), Belgique, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec lui.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de CARDINAL PARTICIPATIONS ET INVESTISSEMENTS S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg-Kirchberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations, sous réserve des dispositions de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés dans lesquelles elle a un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, telle que modifiée.

Art. 3. Le capital social souscrit est fixé à un million cent mille francs français (1.100.000,- FRF), représenté par mille cent (1.100) actions d'une valeur nominale de mille francs français (1.000,- FRF) par action.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une fois ou par tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur l'augmentation de capital peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être confiée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 7. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 8. La société s'engage à indemniser tout administrateur des pertes, dommages ou dépenses occasionnés par tous action ou procès par lequel il pourra être mis en cause en sa qualité passée ou présente d'administrateur de la société sauf le cas où dans pareils action ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration intentionnelle.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 25 juin à 10.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 14. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915 telle que modifiée, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 15. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social commence aujourd'hui pour finir le trente et un décembre 1997.
2. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1. - ROSEVARA LIMITED, prénommée, mille quatre-vingt-dix-neuf actions	1.099
2. - SANLUX INVESTMENTS LIMITED, prénommée, une action	1
Total: mille et cent actions	1.100

La partie sub 1) est désignée fondateur.

La partie sub 2) est désignée comme simple souscripteur.

Toutes ces actions ont été entièrement libérées en numéraire, de sorte que la somme d'un million cent mille francs français (1.100.000,- FRF) est à la disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent quarante mille francs (140.000,- LUF).

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à six millions sept cent trente-cinq mille quatre cent quarante-neuf francs (6.735.449,- LUF).

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

Monsieur Gérard Muller, prénommé,

Monsieur Fernand Heim, chef-comptable, demeurant à Luxembourg,

Madame Geneviève Blauen, prénommée.

3. - Est appelée aux fonctions de commissaire:

SANINFO, S.à.r.l., avec siège social à Luxembourg.

4. - Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2002.

5. - Le siège social est fixé à L-2121 Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons-Malades.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Kirchberg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Muller, G. Blauen, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 23 avril 1997, vol. 402, fol. 4, case 3. – Reçu 67.354 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 24 avril 1997.

E. Schroeder.

(15078/228/155) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 avril 1997.

DIGICORP INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 99, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze avril.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. Monsieur Daniel Gillard, gérant de sociétés, demeurant à B-4530 Villers-le-Boulliet, 4, Thier Paquay, ici représenté par Maître Bernard Felten, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Luxembourg le 10 avril 1997;
2. Monsieur Michel Decroupette, gérant de sociétés, demeurant à B-4820 Mont Dison, 1, Al Moudreye, ici représenté par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Mont Dison, le 10 avril 1997;
3. La société anonyme DONT S.A., société de droit helvétique, établie et ayant son siège social à Ch-6900 Lugano, Via General Guisan, ici représentée par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Lugano-Paradiso, le 14 mars 1997;
4. Monsieur Luca Biscardi, commerçant, demeurant à I-21020 Monvalle, 6, Via Piano Superiore, ici représenté par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Monvalle, le 6 mars 1997;
5. Monsieur Mauro Milani, commerçant, demeurant à I-Sesto Calende, 8, Via Fontana Mora, ici représenté par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Sesto Calende, le 6 mars 1997;
6. Monsieur Pierre Ghouti, administrateur de sociétés, demeurant à F-91190 Gif-sur-Yvette, 2, Chemin de Belle Vue, ici représenté par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Verlainne, le 11 avril 1997;
7. Monsieur Marc Lacroix, commerçant, demeurant à B-1083 Bruxelles, 18, avenue Jean Sébastien Bach, ici représenté par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Verlainne, le 12 mars 1997;
8. La société MODELCLIFF Ltd, société de droit anglais, établie et ayant son siège social à UK-WC 1B3HH Londres, 21, Bedford Square, ici représentée par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Verlainne, le 11 avril 1997;
9. La société INTRACORP Ltd, établie et ayant son siège social à PO BOX 3152 Road Town, Tortolla, British Virgin Islands, ici représentée par Maître Bernard Felten, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Tortolla, le 21 février 1997.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront formalisées.

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de DIGICORP INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège ou entre ce siège et l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareilles mesures temporaires seront prises et portées à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'achat, la vente, la fabrication, la modification, l'assistance, la production de matériel informatique et des produits connexes.

En outre, la société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société pourra également procéder à la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile dans l'accomplissement de son objet ou de son but.

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à un million cinq cent mille francs belges (1.500.000,- BEF), représenté par dix mille (10.000) actions sans valeur nominale.

Les actions sont nominatives.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Art. 6. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions respectivement le ou les héritiers d'un actionnaire décédé devront en informer le conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'ils se proposent de céder, le prix qu'ils en demandent et les nom, prénom, état et domicile de la personne éventuellement intéressée à l'acquisition de ces actions.

Cette lettre devra également contenir l'offre irrévocable jusqu'à l'expiration des délais ci-après prévus, de céder les actions concernées aux autres actionnaires au prix indiqué, qui ne pourra cependant pas excéder la valeur nette de l'action, telle que confirmée, le cas échéant, par une expertise d'un réviseur d'entreprise.

Au cas où l'acquéreur éventuel souhaiterait acquérir l'intégralité des titres à céder et l'intégralité seulement, la lettre recommandée du cédant doit le préciser expressément.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmet par lettre recommandée aux autres actionnaires, cette proposition de cession. Ceux-ci auront un droit de préférence pour acquérir ces actions, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration dans le mois de la réception de la lettre l'avisant de l'offre de cession, faute de quoi il sera déchu de son droit de préférence.

Dans la quinzaine de l'expiration de ce dernier délai, le conseil d'administration avisera les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption du nombre d'actions sur lesquelles aucun droit de préférence n'aura été exercé, avec prière d'indiquer dans le mois s'ils sont intéressés à racheter tout ou partie de ces actions.

Au cas où l'intégralité des titres et l'intégralité seulement est à céder, le conseil d'administration doit également aviser les actionnaires que faute de rachat par ceux-ci et/ou la société de l'intégralité des titres, le cédant sera libre du choix du cessionnaire pour l'intégralité des titres qu'il souhaite céder.

Dans la quinzaine de l'expiration de ce délai supplémentaire, le conseil d'administration adressera à l'actionnaire désireux de céder ses actions respectivement à l'héritier ou aux héritiers de l'actionnaire décédé, une lettre recommandée indiquant le nom des actionnaires qui entendent exercer leur droit de préférence, et le nombre d'actions dont ils acceptent la cession ou, à défaut, le nombre d'actions que la société rachètera elle-même.

A partir de la réception de cette lettre, l'actionnaire, respectivement le ou les héritiers, seront libres de céder au cessionnaire indiqué dans leur offre de cession, les actions qu'ils ont offert de céder et qui ne seraient pas rachetées par les autres actionnaires ou la Société, voire même l'intégralité de ces actions si tel est le choix de l'acquéreur proposé, dans la mesure où ce choix aura préalablement été communiqué par le conseil d'administration aux différents actionnaires, comme indiqué ci-dessus.

Il pourra cependant être dérogé à l'ensemble des procédures décrites ci-dessus dans l'hypothèse où une assemblée conviendrait, à l'unanimité, d'autres façons de procéder, qu'il s'agisse de cessions d'actions ou des conséquences du décès d'un actionnaire.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, dans deux catégories A et B, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président.

Il pourra également choisir un secrétaire, qui n'aura pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent dont l'un devra être un administrateur A.

Le président présidera toutes les assemblées générales et toutes les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité une autre personne pour présider la réunion.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence ou avec l'accord de tous ceux qui ont droit d'assister à cette réunion. La convocation indiquera le lieu de la réunion et en contiendra l'ordre du jour.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions se tenant à une date et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Toute réunion du conseil d'administration se tiendra à Luxembourg ou à tout autre endroit que le conseil d'administration arrêtera.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un autre administrateur comme mandataire.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valablement prises qu'à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et requerront la présence d'au moins deux administrateurs A et l'approbation d'au moins un administrateur A. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, une décision écrite signée par tous les administrateurs est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être documentée par un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu.

Un ou plusieurs membres du conseil peuvent participer à une réunion constituée au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un équipement de communication similaire permettant à toutes les personnes assistant à la réunion de s'entendre les uns les autres au même moment. L'assistance par ces moyens constituera une présence en personne à la réunion.

Art. 10. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président de la réunion. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs dont l'un devra être un administrateur A.

Art. 11. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 12. La société sera engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs A ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la Société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par la signature conjointe d'un administrateur A et d'un administrateur B ou par la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Surveillance

Art. 13. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut pas dépasser six (6) ans. Ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à une majorité simple des actions présentes ou représentées avec ou sans motif.

Assemblée générale

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception de la première année sociale qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre 1997.

Art. 15. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et lorsqu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque actionnaire de la société aura droit à chaque assemblée des actionnaires à un vote pour chaque action.

Art. 16. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 18. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le second lundi du mois de mai à 15.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations, et ce, pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Dispositions générales

Art. 20. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription - Libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions comme suit:

1. Monsieur Daniel Gillard, prénommé, deux mille trois cent quarante actions	2.340
2. Monsieur Michel Decroupette, prénommé, deux mille trois cent quarante actions	2.340
3. La société DONT S.A., prénommée, deux mille six cent soixante-treize actions	2.673
4. Monsieur Luca Biscardi, prénommé, deux cent quatre-vingt-dix-sept actions	297
5. Monsieur Mauro Milani, prénommé, deux cent quatre-vingt-dix-sept actions	297
6. Monsieur Pierre Ghouti, prénommé, mille deux cent trois actions	1.203
7. Monsieur Marc Lacroix, prénommé, cent cinquante actions	150
8. La société MODELCLIFF Ltd, prénommée, trois cent cinquante actions	350
9. La société INTRACORP Ltd., prénommée, trois cent cinquante actions	350
Total: dix mille actions	10.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million cinq cent mille francs belges (1.500.000,- BEF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à cent mille francs (100.000,-)

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit, et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à six (6) et celui des commissaires à un (1).
2. Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

Les membres du conseil d'Administration ont été répartis comme suit:

Sont administrateurs A:

La société SPRL INTEREST, société de droit belge, ici représentée par son gérant Monsieur Michel Decroupette, avec siège social à B-4820 Mont Dison,

la société SPRL SOGIMO 2000, société de droit belge, ici représentée par son gérant Monsieur Daniel Gillard, avec siège social à B-4530 Villers-le-Boulliet,

la société DONT S.A., préqualifiée, ici valablement représentée par Messieurs Giancarlo Frölich et Dario Lucchini, les deux ici valablement représentés par Maître Bernard Felten, prédit, sur base d'une procuration préqualifiée.

Sont administrateurs B:

Monsieur Pierre Ghouti, préqualifié,

la société INTRACORP Ltd., préqualifiée,

la société MODELCLIFF Ltd, préqualifiée, ici représentée par son directeur Monsieur Bernard Fischer.

3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La SPRL LE BUREAU LF, établie et ayant son siège social à B-4000 Liège, 209, Chaussée de Tongres.

4. Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mil trois.

5. Le siège social est fixé à l'adresse suivante: L-1661 Luxembourg, 99, Grand-rue.

6. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à la société SPRL INTEREST et la société SPRL SOGIMO 2000, toutes deux préqualifiées.

7. Les actionnaires de DIGICORP INTERNATIONAL S.A. qui sont également actionnaires des sociétés DIGICORP ITALIA et DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE soit:

pour DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE:

Monsieur Pierre Ghouti, prénommé, lequel se porte fort pour l'ensemble des actionnaires de DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE

pour DIGICORP ITALIA:

Messieurs: Michel Decroupette, préqualifié,

Luca Biscardi, préqualifié,

Mauro Milani, préqualifié.

Messieurs Michel Decroupette et Daniel Gillard, préqualifiés, se portent fort pour garantir l'apport de l'intégralité des actions détenues dans la société DIGICORP ITALIA par la société DIGICORP EUROPEAN SALES S.A., société de droit belge, établie et ayant son siège social à B-4537 Verlaine, 116, Rue Vinave des Stréats.

Messieurs Giancarlo Frölich et Dario Lucchini, se portent fort pour garantir l'intégralité de l'apport des actions dans la société DIGICORP ITALIA détenues par la société ENGINEERING SERVICE S.P.A., société de droit italien, établie et ayant son siège social à L-Rome, 82, Via Ernesto Nathan.

Les actionnaires de DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE et de DIGICORP ITALIA, précités, s'engagent irrévocablement à apporter l'intégralité de leurs actions DIGICORP ITALIA et DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE à la société DIGICORP INTERNATIONAL S.A., étant entendu d'une part, que ces apports devront être apportés avant la date de la première assemblée générale ordinaire fixée par les présents statuts et que d'autre part, ces apports n'affecteront en aucune manière la répartition de l'actionariat de DIGICORP INTERNATIONAL S.A. telle qu'établie par les présents statuts.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres du conseil d'administration, acceptant leur nomination, dûment représentés par Maître Bernard Felten, préqualifié, ont désigné, à l'unanimité, la présidence en la personne de la société SPRL INTEREST, préqualifiée et dans le cadre de la gestion journalière en conformité des pouvoirs leurs conférés par les actionnaires, les sociétés INTEREST Sprl et SOGIMO 2000 Sprl, préqualifiées, comme administrateurs-délégués.

Le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, en conformité des pouvoirs leurs conférés par les dispositions statutaires, les délégations de pouvoirs et de signature suivantes:

Suivant les articles 11 et 12 des statuts de la société, la Société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs A ou par la signature conjointe d'un administrateur A et d'un administrateur B, étant cependant entendu que ce dernier n'est toutefois pas autorisé à signer avec un autre administrateur B.

Le conseil d'administration constitue comme fondé de pouvoir et notamment comme mandataire spécial en vue d'assurer le suivi opérationnel des missions de Directrice du service des ressources humaines, Madame Anne Heyen, sans pouvoir de substitution et lui confère un pouvoir d'administration et de disposition tant active que passive sur les comptes bancaires ouverts et à ouvrir au nom de la société.

Suit la version anglaise du texte qui précède:

Name - Registered office - Object - Duration

Art. 1. There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter created a Company in the form of a société anonyme under the name of DIGICORP INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. The Company will have its registered office in Luxembourg.

The registered office may be transferred to any other place within Luxembourg by a resolution of the board of directors.

In the event the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments compromise normal activities of the Company at its registered office or the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances. Such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg Company. Such temporary measures will be taken and notified to any interested parties by one of the bodies or persons entrusted with the daily management of the Company.

Art. 3. The Company is formed for an unlimited duration.

Art. 4. The object of the Company is the purchase, sale, manufacture, modification, attendance, production of all computer materials or the other connected products.

Besides, the object of the corporation is the taking of participating interests, in whatever form in other, either Luxembourg of foreign companies and any other forms of investments, to acquire by way of purchase, subscription or otherwise and to realize by sale, exchange or otherwise all types of transferable securities, the management control and development of such interests the corporation may participate at the foundation and development of any industrial or commercial enterprise and may borrow and grant any assistance to such enterprises by loans, guaranties or otherwise.

The corporation may lend or borrow with or without interests, issue bonds and other acknowledgments of debts.

The corporation may realize all personal real estate, financial or industrial, commercial or civil transactions, which are directly or indirectly in connection to its object.

The corporation may realize its object directly or indirectly in its own name or on behalf of third parties, alone or in association, by way or any kind of operations which may favour its object or the object of companies in which it has interests.

In general the corporation may take any measures of control and supervision and carry out all operations which deem to be useful to the accomplishment of its object and purpose.

Art. 5. The corporate capital is fixed at one million five hundred thousand Belgian francs (BEF 1.500.000) divided into ten thousand (10,000) shares without nominal value.

The shares will be registered shares.

The corporation's shares may be created, at the owner's option, in certificates representing single shares or two or more shares.

Art. 6. The shareholder or the heir of the deceased shareholder who wish to sell all or part of his shares, will have to inform by registered mail the Board of Directors and to communicate the numbers of the shares to be sold, the price

and the names and personal data relating to the buyer. This registered letter will contain irrevocable offer to the existing shareholders within the allotted time to sell the shares to them at the same price, price which shall not exceed the net asset value which will be calculated if needed by the Auditor.

In case the buyer would like to buy all the shares hold by the shareholder, it has to be specifically indicated in the registered mail.

Within fifteen days after the receipt of this letter, the Board of Directors will communicate this offer to the shareholders. Those shareholders will have the right to buy by preference those shares proportionately to the shares they are holding.

The shareholder who wants to buy by preference the shares will have to inform the Board of Directors within one month after the reception of the letter sent by the Board of Directors failing which the right of preference will be lost.

Within fifteen days after the expiration of this last delay, the Board of Directors will communicate to the shareholders who wants to exercise the preference rights the numbers of shares on which no preference rights have been exercised giving them notice within one month to inform the Board if they are interested in buying all or part of those shares.

In case of all of the shares are to be sold, the Board of Directors has to inform the shareholders that if no shareholder will exercise his preference rights, the seller will be allowed to sell all of his shares to any buyer.

Within fifteen day of this additional delay, the Board of Directors will send to the seller or the heir of the deceased shareholder a registered letter communicating the names of the shareholders who wish to exercise their preference rights and the number of shares and in case the number of shares which will be bought by the company itself.

At this stage, the shareholder or the heir of the shareholders will be allowed to sell to the buyer indicated in the offer the shares which are not bought by the existing shareholders or the company, or in case all the shares if it is the choice of the buyer but only if it was communicated by the Board to the shareholders in accordance with the above-mentioned provisions.

In case of unanimity of the shareholders' meeting it may be decided to avoid the application of the above mentioned provisions relating to the selling of shares or the consequences of the death of one shareholder.

Board of directors - Statutory auditors

Art. 7. The Company will be administered by a board of directors composed of at least 3 (three) members, shareholders or not, elected for a period not exceeding 6 (six) years in two categories A and B by the shareholders' meeting, and they may be removed at any time, with or without cause, by a resolution of the shareholders' meeting.

The General Meeting of the Company shall establish the number of directors, as well as their remuneration and the term of their proxy.

Art. 8. The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts necessary or useful for accomplishing the corporate object of the Company.

All powers not expressly reserved by law or by the present articles to the general meeting of shareholders are in the competence of the board of directors. Subject to the conditions fixed by law, the board of directors may pay out an advance payment on dividends.

Art. 9. The board of directors will choose from among its members a chairman. It may also choose a secretary, who need not be a director, who will be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders.

The board of directors will meet upon call by the chairman. A meeting of the board must be convened if any two directors so require if one of them is an A Director.

The chairman will preside at all meetings of shareholders and of the board and of the board of directors, but in his absence the general meeting or the board will appoint another person as chairman pro tempore by vote of the majority present at such meeting.

Except in case of urgency or with the prior consent of all those entitled to attend, at least 3 (three) days' written notice of board meetings shall be given. Any such notice shall specify the time and place of the meeting and the nature of the business to be transacted.

The notice may be waived by the consent in writing or by telefax, cable, telegram or telex of each director. No separate notice is required for meetings held at times and places specified in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Every board meeting shall be held in Luxembourg or at such other place as the board shall determine.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by telefax, cable, telegram or telex another director as his proxy.

Decisions of the board of directors will be taken by the affirmative votes of a simple majority of the directors present or represented members and will require attendance of at least two A Directors and approval of at least an A Director.

In case of urgency, a written decision, signed by all the directors, is proper and valid as though it had been adopted at a meeting of the board of directors which was duly convened and held. Such a decision can be documented in a single document or in several separate documents having the same content.

One or more members of the board may participate in a meeting by means of a conference telephone or similar communications equipment allowing all persons participating in the meeting to hear each other at the same time.

Participation by such means shall constitute presence in person at the meeting.

Art. 10. The minutes of any meeting of the board of directors will be signed by the chairman of the meeting. Any proxies will remain attached thereto.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise will be signed by the chairman or by any two members of the board of directors if one of them is an A Director.

Art. 11. The board of directors may delegate the daily management of the Company and the representation of the Company within such daily management to one or more directors, officers, executives, employees or other persons who may but need not be shareholders, or delegate special powers or proxies, or entrust determined permanent or temporary functions to persons or agents chosen by it.

Delegation of daily management to a member of the board is subject to previous authorisation by the general meeting of shareholders.

The Board of Directors may also entrust one or several directors with the coordination of all or of one part or special field of the Company's business and may give special powers for specific matters to one or several agents, elected or not between its members, having or not the quality of shareholders.

Art. 12. The Company will be bound by the joint signatures of any two directors A or by the individual signature of the person to whom the daily management of the Company has been delegated, within such daily management, or by the joint signatures of one Director A and one Director B or single signature of any persons to whom such signatory power has been delegated by the board, but only within the limits of such power.

Auditors

Art. 13. The supervision of the operations of the Company is entrusted to one or more auditors who need not be shareholders.

The auditors will be elected by the shareholders' meeting by a simple majority of the votes present or represented at such meeting, which will determine their number, for a period not exceeding (6) six years.

They will hold office until their successors are elected. They are re-eligible, but they may be removed at any time, with or without cause, by a resolution adopted by a simple majority of the shareholders present or represented at a meeting of shareholders.

Meetings of Shareholders

Art. 14. The Company's financial year begins on the first day of January and ends on the last day of December in every year, except that the first financial year will begin on the date of formation of the Company and will end on the last day of December 1997.

Art. 15. If all the shareholders are present or represented at a shareholders' meeting and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice.

A shareholder may act at any meeting of the shareholders by appointing as his proxy by instrument in writing or by telefax, cable, telegram or telex another person who need not be a shareholder.

The Board of Directors may decide that, for having the right to attend the General Meetings, a shareholder has to effectuate the deposit five free days before the date established for the meeting; any shareholder shall have the right to vote in person or by proxy, shareholder or not.

The shareholders of the Company shall be entitled at each meeting of the shareholders to one vote for every share.

Art. 16. Any regularly constituted meeting of shareholders of the Company represents the entire body of shareholders. It has the powers conferred upon it by law.

Art. 17. The General Meeting of the Shareholders decide on the use and on the distribution of the net return.

Subject to the conditions fixed by law, the board of directors may pay out an advance payment on dividends.

Art. 18. The annual general meeting will be held in the Grand Duchy of Luxembourg, at the registered office of the Company or at such other place as may be specified in the notice convening the meeting on the second Monday of May of each year at 3.00 p.m., and for the first time in 1998.

If such day is a public holiday, the meeting will be held on the next following business day.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. The Company may be dissolved by a decision taken in a meeting of shareholders. Should the Company be dissolved, the liquidation will be carried out by one or more liquidators appointed by the general meeting of shareholders, which will determine their powers and their compensation.

General provisions

Art. 20. All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the Luxembourg law of August 10th, 1915 on commercial companies, as amended.

Subscription - Payment

The articles of incorporation having thus been established, the above-named parties have subscribed to the shares as follows:

1. Mr Daniel Gillard	2,340
2. Mr Michel Decroupette	2,340
3. La société DONT S.A.	2,673
4. Mr Luca Biscardi	297
5. Mr Mauro Milani	297
6. Mr Pierre Ghouti	1,203
7. Mr Marc Lacroix	150
8. La société MODELCLIFF Ltd	350
9. INTRACORP Ltd	350
Total: ten thousand shares	10,000

All these shares have been entirely paid-up by paiement in cash, so that the sum of one million five hundred thousand Belgian francs (BEF 1,500,000.-) is forthwith at the free disposal of the corporation, as has been proved to the notary.

Statement

The notary drawing up the present deed declares that the conditions set forth in article 26 of the law on commercial companies have been fulfilled and expressly bears witness to their fulfilment.

Estimate of costs

The parties have estimated the costs, expenses, fees and charges, in whatever form, which are to be borne by the corporation or which shall be charged to it in connection with its incorporation, at about one hundred thousand francs (100,000.-)

Extraordinary meeting

Here and now, the above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convoked, have proceeded to hold an extraordinary general meeting and, having stated that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

1. The number of directors is set at six (6) and that of the auditors at one.

2. The following are appointed directors:

The members of the Board of Directors are appointed as follows:

The right to an A signature belongs to:

- INTEREST Sprl, a Belgian incorporated company, here represented by Mr Michel Decroupette, with established office in B-4820 Mont Dison,

- SOGIMO 2000 Sprl, a Belgian incorporated company, here represented by Mr Daniel Gillard, with established office in B-4530 Villers-le-Boulliet,

- DONT S.A., here represented by Mrs Giancarlo Frölich and Dario Lucchini, both represented by Mr Bernard Felten on behalf of a prenamed proxy.

The right to a B signature belongs to:

- Mr Pierre Ghouti, mentioned above,

- INTRACORP Ltd, an English incorporated company,

- MODELCLIFF Ltd, here represented by Mr Bernard Fischer.

3. The meeting decides to elect the following as statutory auditors:

Le Bureau L.F. Sprl, a Belgian incorporated company established in B-4000 Liège, 209, chaussée de Tongres.

4. The mandates of the directors and the auditor shall expire immediately after the annual general meeting of two thousand and three.

5. The registered office is in L-1661 Luxembourg, 99, Grand-rue.

6. The board of directors is authorized to delegate its powers concerning the day-to-day management and the representation on the corporation in connection therewith to INTEREST Sprl and SOGIMO 2000 Sprl.

7. The following shareholders of DIGICORP INTERNATIONAL S.A. are also shareholders of DIGICORP ITALIA and DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE:

for DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE: Mr Pierre Ghouti, mentioned above, warrant for all the shareholders of DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE:

for DIGICORP ITALIA:

Sirs Michel Decroupette, mentioned above

Luca Biscardi, mentioned above

Mauro Milani, mentioned above

Sirs Michel Decroupette and Daniel Gillard, mentioned above, are warrants in order to insure the transfer of the totality of the shares of DIGICORP ITALIA owned by DIGICORP EUROPEAN SALES, a Belgian incorporated company, having its headquarters in B-4537 Verlaine, 116, rue Vinave des Stréats.

Mrs Giancarlo Frölich and Dario Lucchini are warrants in order to insure the transfer the totality of the shares of DIGICORP ITALIA owned by ENGINEERING SERVICE S.P.A., an Italian incorporated company, with the headquarters at I-ROMA, 82, Via Ernesto Nathan.

The shareholders of DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE and of DIGICORP ITALIA, mentioned above, are irrevocably bound to invest the totality of their shares in DIGICORP ITALIA and DIGICORP COMMUNICATIONS EQUIPMENT FRANCE in the company DIGICORP INTERNATIONAL, and that, on the one hand, these investments are transferred before the first annual general meeting, as established by the present by-laws and that, on the other hand, without that these investments affect in any manner the repartition of the shareholding of DIGICORP INTERNATIONAL, as established by the present by-laws.

Meeting of the board of directors

Afterwards the members of the Board of Directors, all present or represented and all accepting their nomination, designated unanimously their Chairman as being INTEREST Sprl and, as a part of the day-to-day management, according to the powers given to them by the shareholders, INTEREST Sprl and SOGIMO 2000 Sprl, mentioned hereby, as directors in charge with the management of the Company.

The Board of Directors approved unanimously, according to the powers given to them by the provisions of the by-laws, the following delegations of power and signature:

According to articles 11 and 12 of the Company's by-laws, the Company is duly bound in all circumstances by the joint signatures of two Directors having the right to an A signature or of a Director A and a Director B, but not by the joint signatures of two Directors B.

**INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND, Fonds Commun de Placement luxembourgeois
à compartiments multiples et à capitalisation intégrale des revenus.**

REGLEMENT DE GESTION

Le Règlement de Gestion modifié en date du 19 juin 1997 sera publié dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg, le 19 juillet 1997.

Modifications

Entre: La SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND S.A., avec siège social à Luxembourg, 8, avenue de la Liberté (la «Société de Gestion»).

Et: IMI BANK (LUX) S.A., avec siège social à Luxembourg, 8, avenue de la Liberté (la «Banque Dépositaire»).

Il a été convenu de commun accord de modifier le Règlement de Gestion et de lui donner la teneur suivante:

Règlement de gestion

Ce Règlement de Gestion du fonds commun de placement INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND et toutes les modifications futures, effectuées conformément à l'article 14 ci-dessous, gouvernent les relations légales entre:

i. la SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND S.A., une société anonyme avec siège social à Luxembourg, (ci-après appelée la «Société de Gestion»), et les actionnaires de la Société de Gestion: IMI BANK (LUX) S.A. et IMI INTERNATIONAL S.A.;

ii. La Banque Dépositaire, IMI BANK (LUX) S.A., une société anonyme avec son siège social à Luxembourg;

iii. Les souscripteurs et porteurs de parts de INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND (ci-après appelés les «porteurs de parts») qui acceptent ce Règlement en acquérant ces parts.

Art. 1^{er}. Le Fonds. INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND (ci-après le «Fonds») est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois. Il n'y a pas de limite à sa durée. Le Fonds a la forme d'une copropriété indivise entre les porteurs de parts, sans personnalité juridique, de tous les titres du Fonds. Il sera géré dans l'intérêt des porteurs de parts, par la Société de Gestion. Les actifs du Fonds seront détenus par la Banque Dépositaire et sont distincts de ceux de la Société de Gestion.

Les droits des porteurs de parts d'un compartiment sont totalement indépendants des droits des porteurs de parts des autres compartiments.

Dans les relations des porteurs de parts avec les tiers, notamment les créanciers, le Fonds entier est obligé au paiement des dettes et les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'ensemble des actifs du Fonds indépendamment du compartiment particulier auquel ces dettes peuvent être attribuées.

Les compartiments seront ouverts à l'initiative du Conseil d'Administration de la Société de Gestion. Chaque compartiment constituera une entité séparée.

Art. 2. La Société de Gestion. Le Fonds sera géré pour le compte des porteurs de parts par la SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND S.A. qui a son siège social à Luxembourg.

La Société de Gestion est investie de pouvoirs étendus, dans les limites de l'article 4 ci-dessous, quant à la gestion du Fonds pour le compte des porteurs de parts; en particulier elle aura le droit d'acheter, vendre, souscrire, échanger et recevoir tous titres et d'exercer tous les droits directement ou indirectement en rapport avec les actifs du Fonds.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion détermine la politique d'investissement du Fonds dans les limites décrites ci-dessous à l'article 4. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs conseils en investissements. La Société pourra en outre faire appel de manière générale à des consultants, des services d'information et à d'autres services en matière de conseil en investissements. Tous les commissions et frais se rapportant aux activités de conseil en investissements - à l'exclusion de tous commissions et frais dus à la Banque Dépositaire et à l'Agent Administratif - seront supportés par la Société de Gestion exclusivement. La Société de Gestion aura droit à une commission de gestion de maximum 1% par an de la moyenne des avoirs nets de chaque compartiment, calculée journalièrement et payable le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Art. 3. La Banque Dépositaire. La Banque Dépositaire est nommée par la Société de Gestion.

IMI BANK (LUX) S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, active dans l'investissement et la gestion de patrimoine, avec siège social à Luxembourg, a été nommée Banque Dépositaire.

La Société de Gestion ou la Banque Dépositaire peuvent mettre fin à ce contrat, à tout moment, moyennant un préavis écrit de 3 mois. Cependant, la Société de Gestion ne peut révoquer la Banque Dépositaire que lorsqu'une nouvelle banque dépositaire prend en charge les fonctions et les responsabilités de la Banque Dépositaire conformément à ce Règlement de Gestion. Après sa révocation, la Banque Dépositaire doit continuer à assumer ses fonctions aussi longtemps qu'il le faut pour le transfert de la totalité des actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire. En cas de dénonciation par la Banque Dépositaire, la Société de Gestion est obligée de désigner une nouvelle banque dépositaire qui reprend les fonctions et les responsabilités de la Banque Dépositaire conformément à ce Règlement de Gestion. Dans cette éventualité, la Banque Dépositaire continuera de remplir ses devoirs jusqu'à ce que les actifs du Fonds aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

Les actifs du Fonds, c'est-à-dire tous les titres et actifs liquides seront détenus par la Banque Dépositaire, pour le compte des porteurs de parts du Fonds. La Banque Dépositaire peut charger des banques et des institutions financières du dépôt de titres qui ne sont normalement pas traités au Luxembourg. La Banque Dépositaire peut placer, sous sa seule responsabilité, des titres chez des correspondants choisis par elle. La Banque Dépositaire remplira les fonctions

bancaires habituelles concernant les comptes et les dépôts de titres. La Banque Dépositaire peut seulement effectuer des prélèvements sur les actifs du Fonds ou faire des paiements à ces tiers pour le compte du Fonds, sur ordre de la Société de Gestion et dans les limites imposées par ce Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire veille en tout temps à ce que seuls les placements et investissements, ainsi que les dépenses, dûment autorisés par le présent Règlement et le Prospectus soient effectués.

La Banque Dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion ont lieu conformément à la loi ou au présent Règlement de Gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au présent Règlement de Gestion,
- c) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au présent Règlement de Gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au présent Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire aura droit à une commission de dépôt à charge des actifs du Fonds; la commission sera équivalente à celle demandée normalement par les banques.

Art. 4. Politique d'Investissement. Le Fonds a pour objectif principal d'offrir aux investisseurs une sélection de valeurs mobilières diverses et - dans les limites permises par la loi - d'instruments du marché monétaire en vue de la réalisation de revenus élevés et réguliers, compte tenu de la préservation du capital et de la stabilité de la valeur, tout en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement.

Ces valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE.

La Société de Gestion se réserve le droit de constituer d'autres compartiments qui investiront en valeurs mobilières correspondant aux zones géographiques, aux secteurs industriels, aux zones monétaires ou au type spécifique de valeurs mobilières, tels que déterminés de temps à autre par la Société de Gestion. Les investisseurs pourront passer sans frais d'un compartiment à un autre.

En outre, le Fonds est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille, ou qu'ils soient destinés à couvrir les risques de change et d'intérêt dans le cadre de la gestion de son patrimoine ou encore qu'ils aient pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers.

Le Fonds peut traiter des options sur valeurs mobilières dans les conditions et limites suivantes:

- les options doivent être cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; cependant, le Fonds peut aussi, dans le but de couverture, vendre des options d'achat (calls) sur valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en bourse ou traitées sur le marché réglementé à condition que ces opérations de ventes soient traitées avec des contreparties de première qualité et que le Fonds reste couvert pendant toute la durée des options vendues par les titres sous-jacents ou par d'autres instruments parmi lesquels, à titre d'exemple, des options de signes opposés, des futures sur indices boursiers, susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui pourraient résulter de ces ventes;
- les achats d'options d'achat (calls) et de vente (puts) sont limités à 15% de la valeur des avoirs nets par compartiment du Fonds en terme de primes payées;
- les titres sous-jacents aux options d'achat vendues doivent être détenus dans le portefeuille du compartiment concerné;
- les ventes d'options d'achat ne peuvent être supérieures à 25% de la valeur des actifs nets du compartiment concerné. Ce pourcentage se rattache au prix d'exercice des options d'achat vendues.

Lorsque le Fonds vend des options de vente, il doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les actifs liquides dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles il existe une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations effectuées dans un but autre que de couverture, ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net de chaque compartiment du Fonds. Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

En outre, le Fonds peut effectuer des opérations portant sur les contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers aux conditions suivantes:

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question ci-après, ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Sous réserve des conditions précisées ci-dessous, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

Pour les opérations qui ont pour but la couverture de risques liés à l'évolution des marchés boursiers, le Fonds peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers, de même qu'il peut vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers pour autant que:

- il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant;

- le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne dépasse pas la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

Le Fonds peut, dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats.

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements cités ci-dessus.

Les engagements découlant d'opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans avoir à tenir compte des échéances respectives; et

- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans avoir à tenir compte des échéances respectives.

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente dans un but autre que de couverture ne peut pas, cumulée avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières effectuées dans un but de couverture, dépasser 15% de la valeur des avoirs nets de chaque compartiment du Fonds.

Le Fonds peut également s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Il peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention dans ce cadre est cependant soumise aux règles suivantes:

(i) le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations;

(ii) pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré,

(iii) le Fonds doit en outre être en mesure de faire face à tout moment à son éventuelle obligation de rachat.

Le Fonds peut enfin, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, s'engager dans des opérations de vente de contrats à terme sur devises ainsi que de vente d'options d'achat ou d'achat d'options de vente sur devises. Ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, le Fonds peut également vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture de ces opérations présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir; en conséquence, les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Par ailleurs, le Fonds devra respecter les critères et restrictions suivants au niveau de chaque compartiment:

1) Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de valeurs mobilières:

a) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne;

b) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un Etat membre de l'OCDE;

d) les placements du Fonds peuvent de même être constitués de valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché, qualifiés sous les points a), b) et c) soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

2) Toutefois, le Fonds peut:

a) placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1);

b) placer ses actifs nets à concurrence de 10% maximum dans des titres de créance qui sont assimilables, de par leurs caractéristiques, aux valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment ou au moins à chaque jour d'évaluation.

Les placements visés au paragraphe 2 points a) et b) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10% des actifs nets d'un quelconque compartiment du Fonds.

3) Le Fonds ne peut pas investir dans l'immobilier.

4) Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci pour aucun des compartiments.

5) (i) Le Fonds ne peut pas placer plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par compartiment dans les émetteurs dans lesquels ce compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

(ii) La limite de 10% visée sous (i) peut être de 35% maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat membre de l'OCDE ou par une organisation publique internationale dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

(iii) La limite de 10% sous (i) peut être de 25% au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque le Fonds place plus de 5% des actifs nets de chaque compartiment dans les obligations visées au précédent paragraphe émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

(iv) Les valeurs mobilières visées sous 5) (ii) et (iii) ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40% fixée sous (i). Les limites prévues sous (i), (ii) et (iii) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément à (i), (ii) et (iii) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiments du Fonds.

En outre, et conformément à l'article 43 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, le fonds est autorisé à investir jusqu'à 100% des avoirs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un état membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un état membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs états membres de l'Union Européenne, à condition que chaque compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins et que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30% de la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné.

6) Le Fonds ne peut pas investir plus de 5% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs d'autres organismes de placement collectif de type ouvert. Pareils investissements ne peuvent être réalisés par le Fonds qu'aux conditions suivantes:

(a) l'organisme de placement collectif de type ouvert est considéré comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article premier paragraphe 2 premier et deuxième tirets de la directive du Conseil du 20 décembre 1985 et (b) dans l'hypothèse d'un organisme de placement collectif géré par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, l'organisme de placement collectif s'est spécialisé, conformément à son règlement, dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier, et (c) aucun frais ni commission se rapportant aux transactions relatives aux valeurs des organismes de placement collectif visés sous (b), ne peuvent être portés en compte;

7) a) la Société de Gestion ne peut pas acquérir pour le compte du Fonds, d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;

b) le Fonds ne peut pas acquérir plus de:

i. 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;

ii. 10% d'obligations d'un même émetteur;

iii. 10% de parts d'un même organisme de placement collectif.

Ces limites sub (ii) et (iii) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé;

c) les paragraphes a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ou émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs états membres de l'Union Européenne font partie;

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ne faisant pas partie de l'Union Européenne;

- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans la politique de placement les limites prévues sous les points 5 (i) à (iv), 6, 7 a) et b) dans la présente section.

8) Le Fonds n'a pas à respecter:

a) les limites précédentes en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs;

b) le paragraphe 5) pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'ouverture de chaque compartiment à condition qu'il veuille au respect du principe de la répartition des risques.

Si un dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

9) Le Fonds ne peut emprunter, pour aucun des compartiments, à l'exception:

a) d'acquisitions de devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back-to-back loan»);

b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets par compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

10) Le Fonds ne peut pas octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières non entièrement libérées.

11) Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières.

12) Le Fonds ne peut pas engager ou autrement hypothéquer ses actifs, les transférer ou les assigner dans le but de garantir une dette, sauf le cas de prêts face à face.

13) Le Fonds s'interdit le prêt des titres à des tiers.

14) Le Fonds détient des liquidités dans les limites maximales fixées par la loi et notamment des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

Art. 5. Souscription de Parts du Fonds. La Société de Gestion émettra les parts pour chaque compartiment du Fonds. Cependant, la Société de Gestion peut confier l'émission des parts à la Banque Dépositaire. Les parts du Fonds peuvent, sous réserve d'acceptation, être acquises auprès de la Banque Dépositaire. Lorsque le nombre de parts revenant à l'investisseur aura été calculé, la Société de Gestion donnera instructions à l'Agent Administratif d'effectuer l'inscription nominative au registre des porteurs de parts et de délivrer à celui-ci la confirmation de propriété.

La Société de Gestion peut nommer une banque correspondante comme agent pour la vente des parts du Fonds.

La Société de Gestion devra observer les lois et les dispositions des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes. La Société de Gestion peut, à tout moment et à son gré, suspendre ou limiter l'émission de parts du Fonds, temporairement ou de manière permanente, pour des individus ou sociétés dans certains pays ou régions. La Société de Gestion peut exclure certaines personnes physiques ou morales de l'achat de parts du Fonds si une telle mesure est nécessaire à la protection des porteurs de parts du Fonds dans sa totalité.

De plus, la Société de Gestion peut:

- refuser des demandes de souscription à son gré,

- racheter, à tout moment, des parts du Fonds appartenant à des porteurs exclus de l'acquisition ou de la possession de parts du Fonds.

Art. 6. Prix d'Emission. Lorsque des demandes de souscription ont été préalablement reçues par la Banque Dépositaire ou des agences de vente avec engagement de l'investisseur de payer le montant souscrit dans les plus brefs délais, la Société de Gestion détermine le nombre de parts du compartiment concerné revenant à chaque souscripteur, en divisant le montant versé, déduction faite d'une commission d'émission de maximum 0,5% de la valeur nette d'inventaire par part pour chaque compartiment payée à l'agent vendeur, par la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné calculée à la valeur nette d'inventaire du jour ouvrable suivant la date valeur de réception du paiement.

Art. 7. Certificats de Parts. Toute personne physique ou morale, compte tenu des restrictions de l'article 5 de ce Règlement, aura le droit d'acquérir des parts dans le Fonds. La qualité de propriétaire de parts du Fonds sera établie par l'inscription nominative au registre des parts et il sera délivré à l'investisseur une confirmation écrite.

Des fractions de parts pourront être émises jusqu'au millième de part.

Art. 8. Valeur Nette d'Inventaire. La valeur nette d'inventaire par part de chaque compartiment est exprimée dans la devise du compartiment concerné et déterminée chaque jour par la Banque Dépositaire, en divisant la valeur d'inventaire nette totale de chaque compartiment du Fonds par le nombre de parts du compartiment en circulation. Lorsque le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, le calcul est reporté au jour ouvrable suivant.

La valeur des actifs des divers compartiments du Fonds est établie comme suit:

Les titres admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE sont évalués sur la base du dernier cours connu. Si le même titre est coté sur différents marchés, la cote du marché principal pour ce titre sera utilisée. Les titres non cotés et les titres cotés pour lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la valeur réelle sont évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation, telle que déterminée de bonne foi par la Société de Gestion.

Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus.

Les avoirs libellés en une devise autre que celle dans laquelle est exprimée la valeur nette d'inventaire des parts du compartiment sont convertis au dernier cours connu.

Art. 9. Suspension de l'Evaluation de la Valeur Nette d'Inventaire, de la Conversion, de l'Emission et du Rachat de Parts du Fonds. La Société de Gestion est en outre autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds, ainsi que les conversions, émissions et rachats des parts correspondantes, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une bourse ou un marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds est fermé(e) pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restriction.

b) Lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restriction.

c) Lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds sont suspendus ou lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables.

d) Lorsque des restrictions de change ou de transferts de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peuvent être exécutées à des cours de change normaux.

e) Lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et échappant au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action de la Société de Gestion l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds et de déterminer la valeur d'actif net d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds d'une manière normale et raisonnable.

f) A la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre le Fonds.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ainsi que des conversions, émissions et rachats des parts correspondantes sera annoncée par tous moyens appropriés et notamment dans les journaux où cette valeur est habituellement publiée.

Art. 10. Rachat. Les demandes de rachat sont acceptées aux comptoirs de la Banque Dépositaire et des agences de vente. Les porteurs de parts peuvent demander le rachat total ou partiel de leurs parts à la valeur de remboursement à tout moment.

En cas de demande de rachat partiel, et pour autant que la demande de rachat porte sur un montant en numéraire n'excédant pas 90% de détention dans le Fonds, la valeur nette d'inventaire à prendre en considération sera celle du 3^e jour ouvrable suivant la demande de rachat, si celle-ci est parvenue avant 12.00 heures ou, si la demande de rachat est parvenue après 12.00 heures, la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle du jour ouvrable suivant, le paiement par virement intervenant, dans chaque cas, le 2^e jour ouvrable suivant cette demande de rachat, sous réserve d'un réajustement du nombre des parts suite à la détermination de la valeur nette d'inventaire à considérer.

En cas de demande de rachat total de parts ou d'un nombre déterminé de parts ou en cas de demande de rachat d'un montant en numéraire supérieur à 90% de détention dans le Fonds, la valeur nette d'inventaire à considérer sera celle du 3^e jour ouvrable suivant la demande de rachat si celle-ci est parvenue avant 12.00 heures ou, si la demande de rachat est parvenue après 12.00 heures, la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle du jour ouvrable suivant, le paiement étant effectué soit par virement bancaire soit par chèque bancaire à la valeur la plus proche de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

Il n'y a pas de commission de rachat.

Des causes spécifiques, telles que des restrictions de change ou des circonstances en dehors du contrôle de la Banque Dépositaire, peuvent rendre impossible le transfert du montant du rachat selon les modalités décrites ci-dessus dans le pays où le rachat est demandé.

Le prix de rachat pourra, selon le développement de la valeur nette d'inventaire, être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé.

Dans le cas de demandes de rachat massives, la Société de Gestion peut décider de différer le calcul du prix de rachat jusqu'à ce qu'elle ait vendu les actifs nécessaires.

Art. 11. Dépenses du Fonds. Les dépenses suivantes sont à la charge du Fonds:

- tous impôts payables sur les actifs et les revenus du Fonds;
- les commissions de courtage et bancaires usuelles encourues lors des opérations du Fonds; les droits de garde usuels;
- la commission de la Société de Gestion, qui s'élève à maximum 1% par an de la moyenne des avoirs nets de chaque compartiment, calculée journalièrement et payable le dernier jour ouvrable de chaque mois;
- les commissions de la Banque Dépositaire, payables à la fin de chaque mois, calculées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire de chaque compartiment pour chaque mois et déterminées d'un commun accord entre la Société de Gestion et la Banque Dépositaire conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
- les autres frais de fonctionnement, y compris les frais administratifs, de consultations juridiques et de révision;
- les frais d'impression du prospectus et tous autres frais d'impression et de publication.

Tous les frais périodiques seront directement imputés aux actifs du Fonds, en premier lieu sur les revenus et plus-values réalisées, et à défaut, sur les avoirs mêmes du Fonds. Les dépenses non périodiques peuvent être amorties sur 5 ans.

Tous les frais imputables directement et exclusivement à un compartiment donné du Fonds seront supportés par ce compartiment. Au cas où il ne peut être établi que des frais sont imputables directement et exclusivement à un compartiment donné, ils seront supportés proportionnellement par chaque compartiment.

Art. 12. Année Comptable, Révision. L'année comptable du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes du Fonds seront révisés par un réviseur d'entreprises nommé par la Société de Gestion.

Pour l'établissement du bilan consolidé, qui sera exprimé en ECU, il sera procédé à la conversion des avoirs des divers compartiments de leur monnaie de référence en ECU.

Art. 13. Répartition des Bénéfices. Le Fonds étant à capitalisation intégrale, aucune distribution de dividendes n'est prévue.

Art. 14. Modifications du Règlement de Gestion. La Société de Gestion peut modifier ce Règlement de Gestion en tout ou en partie, à tout moment, dans l'intérêt des porteurs de parts, avec l'accord de la Banque Dépositaire.

Les modifications entreront en vigueur 15 jours après leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Avis. La valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment du Fonds et le prix d'émission et de rachat par part seront disponibles au siège social de la Société de Gestion.

La valeur nette d'inventaire, les prix d'émission et de rachat de parts de chaque compartiment du Fonds, seront publiés dans le «Luxemburger Wort».

Les prospectus incluant le Règlement de Gestion, le rapport annuel publié dans les 4 mois suivant la fin de l'année comptable, ainsi que tous rapports intermédiaires, publiés dans les deux mois suivant la fin de la période concernée, seront disponibles pour les porteurs de parts aux sièges sociaux de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et de toutes les agences de paiement où une copie est à la disposition des porteurs de parts.

Tous autres avis aux porteurs de parts ainsi que toutes informations ayant trait à une suspension de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments du Fonds, seront publiés dans le «Luxemburger Wort» à Luxembourg et seront publiés dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les parts du Fonds seraient commercialisées, et, lorsque nécessaire, dans le «Mémorial».

Toute modification de ce Règlement sera publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg. La dissolution du Fonds sera pareillement publiée.

Art. 16. Passage d'un Compartiment à un autre. Les porteurs de parts ont la faculté de passer d'un compartiment à un autre et vice versa, sans frais.

Le porteur de parts qui désire un tel échange total ou partiel de ses parts peut en faire la demande écrite à la Société de Gestion ou à la Banque Dépositaire en précisant le montant en numéraire ou le nombre de parts à convertir dans le compartiment choisi.

En cas de demande de conversion partielle et pour autant que la demande de conversion porte sur un montant en numéraire n'excédant pas 90% de détention dans un compartiment, les valeurs nettes d'inventaire à prendre en considération seront celles du 3^e jour ouvrable suivant cette demande si celle-ci est parvenue avant 12.00 heures, ou, si la demande est parvenue après 12.00 heures, les Valeurs Nettes d'Inventaire à prendre en considération seront celles du jour ouvrable suivant avec, dans chaque cas, date valeur de conversion du 2^e jour ouvrable suivant ladite demande.

En cas de demande de conversion totale de parts ou d'un nombre déterminé de parts ou en cas de demande de conversion d'un montant en numéraire supérieur à 90% de la détention dans un compartiment, les valeurs nettes d'inventaire à considérer seront celles du 3^e jour ouvrable suivant cette demande si celle-ci est parvenue avant 12 heures ou, si la demande est parvenue après 12.00 heures, les Valeurs Nettes d'Inventaire à prendre en considération seront celles du jour ouvrable suivant, la conversion étant effectuée à la valeur la plus proche de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

Art. 17. Durée et Dissolution du Fonds, Dissolution et/ou Fusion des Compartiments. Le Fonds est établi pour une durée indéterminée; il peut être dissous à tout moment avec l'accord mutuel de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Le fait entraînant l'état de liquidation sera publié par la Société de Gestion au Mémorial. Il sera également publié dans le Luxemburger Wort et dans au moins deux journaux à circulation internationale à déterminer par la Société de Gestion. Aucune part ne pourra être souscrite ou rachetée à partir de la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion disposera des actifs du Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts, et la Banque Dépositaire distribuera le produit net de la liquidation aux porteurs de parts, après déduction des frais et charges de la liquidation. Ce produit leur sera distribué proportionnellement à leurs avoirs, conformément aux directives de la Société de Gestion.

Les porteurs de parts, leurs héritiers et tous autres ayants droit ne peuvent pas demander la dissolution ou la division du Fonds.

La Société de Gestion peut décider de liquider un compartiment lorsque l'actif net de ce compartiment est tombé en-dessous de 10.000,- ECU ou son équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné ou en cas de survenance d'événements en dehors de son contrôle, tels que des changements d'ordre politique, économique ou monétaire.

Lorsque la Société de Gestion décide de liquider un compartiment, aucune part de ce compartiment ne sera plus émise. Avis sera donné aux porteurs de parts de ce compartiment par la Société de Gestion par publication au Mémorial ainsi que dans la presse conformément à l'article 15 de ce Règlement de Gestion.

En attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, la Société de Gestion continuera à racheter les parts du compartiment concerné. Pour ce faire, la Société de Gestion se basera sur la valeur nette d'inventaire établie de façon à tenir compte des frais de liquidation mais sans déduction d'une commission de rachat. La Société de Gestion rachètera les parts du compartiment et remboursera les porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts détenues. Le produit de liquidation qui ne peut être distribué sera déposé auprès de la Caisse des Consignations.

La Société de Gestion peut décider de fusionner deux ou plusieurs compartiments du Fonds en cas de changement de la situation économique et politique. Dans ce cas, la Société de Gestion informera les porteurs de parts concernés par la fusion de la possibilité qui leur est offerte soit de demander le remboursement sans frais de leurs parts, soit de convertir leurs parts en parts d'autres compartiments que ceux concernés par la fusion pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision de fusion.

Pareille information sera donnée aux porteurs de parts par publication dans le Mémorial ainsi que dans la presse conformément à l'article 15 de ce Règlement de Gestion.

Art. 18. Prescription. Les actions des porteurs de parts contre la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites 5 ans après la date de la survenance de l'incident y donnant lieu.

Art. 19. Loi Applicable, Juridiction et Langue de Référence. Le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg aura compétence pour trancher tous les litiges entre les porteurs de parts, la Société de Gestion, les actionnaires de cette dernière et la Banque Dépositaire. La loi luxembourgeoise sera applicable. La Société de Gestion et/ou la Banque Dépositaire peuvent néanmoins se soumettre elles-mêmes et soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues pour des réclamations d'investisseurs sollicités par des agents de vente dans ces pays.

La version française de ce Règlement de Gestion fait foi; la Société de Gestion et la Banque Dépositaire peuvent néanmoins admettre l'utilisation de traductions approuvées par elles, dans les langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues. De telles traductions feront alors foi pour les parts vendues aux investisseurs de ces pays.

Art. 20. Engagements. IMI BANK (LUX) S.A. en tant qu'actionnaire principal de la Société de Gestion garantit conjointement et solidairement avec la Société de Gestion que celle-ci observe strictement le Règlement de Gestion.

Le nouveau Règlement de Gestion entrera en vigueur 15 jours après sa publication dans le Mémorial conformément à l'article 14 du présent Règlement de Gestion.

Luxembourg, le 19 juin 1997.

Pour copie conforme

A. Schmitt
Avocat-avoué

La Société de Gestion La Banque Dépositaire
Signatures Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 20 juin 1997, vol. 493, fol. 74, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(22365/275/488) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 juin 1997.

CONTIVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 43.414.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze juin.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme CONTIVEST, société d'investissement à capital variable, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 43.414, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 5 avril 1993, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 216 du 12 mai 1993.

L'Assemblée est ouverte à 15.00 heures sous la présidence de Monsieur Gilles Schanen, employé privé, demeurant à Bertrange,

qui désigne comme secrétaire, Monsieur René Talbot, employé privé, demeurant à Arlon.

L'Assemblée choisit comme scrutateur, Monsieur Claude Belva, employé privé, demeurant à Rameldange.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée par lettres recommandées datées du 5 juin 1997 et par des avis de convocations publiés comme suit:

- au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 231 du 10 mai 1997, numéro 257 du 27 mai 1997
- au Luxemburger Wort du 10 mai 1997, du 27 mai 1997
- au Tageblatt du 10 mai 1997, du 27 mai 1997

II.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

- Approuver la scission par absorption par KB LUX BOND FUND et KB LUX INTEREQUITY, deux SICAV de droit luxembourgeois ayant leur siège social au 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, après avoir entendu:

1. le rapport du Conseil d'Administration expliquant et justifiant le projet de scission tel que publié dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg du 7 avril 1997 et

2. le rapport prescrit par l'article 294 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et tel que préparé par MONTBRUN ERNST & YOUNG, LUXEMBOURG;

- Approuver le projet de scission tel que mentionné ci-avant;
- Approuver l'émission d'actions nouvelles de KB LUX BOND FUND et KB LUX INTEREQUITY comme suit:
 - KB Lux Bond Fund Short Invest BEF attribuera aux actionnaires de Continvest Obli Belux Court Terme un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date effective de scission;
 - KB Lux Bond Fund Franc Belge attribuera aux actionnaires de Continvest Obli Belux Long Terme un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date effective de scission;
 - KB Lux Bond Fund Deutsche Mark attribuera aux actionnaires de Continvest Obli DEM un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date effective de scission;

- KB Lux Bond Fund Interbond attribuera aux actionnaires de Continvest Obli World un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date effective de scission;

- KB LUX INTEREQUITY attribuera aux actionnaires de Continvest Actions Internationales un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date effective de scission; la SICAV KB LUX INTEREQUITY n'émet que des actions de type de capitalisation; ainsi les actions de Continvest Actions Internationales, qu'elles soient de distribution ou de capitalisation, seront échangées contre les actions de capitalisation de KB LUX INTEREQUITY.

- Approuver les états financiers de la SICAV tels que arrêtés au 9 mai 1997.

- Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises pour l'exécution de leur mandat.

III.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

IV.- Qu'il résulte de ladite liste de présence que sur les deux cent dix-sept mille six cent soixante-sept (217.667) actions en circulation, mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (1.298) actions sont présentes ou représentées à la présente Assemblée.

V.- Qu'une première Assemblée Générale Extraordinaire ayant eu le même ordre du jour avait été convoquée pour le 9 mai 1997 et que les conditions de quorum pour voter les points de l'ordre du jour n'étaient pas atteintes.

La présente Assemblée peut donc valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée conformément à l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Le Président expose ensuite que:

1. Le projet de scission établi par les Conseils d'Administration des trois sociétés d'investissement à capital variable CONTIVEST, KB LUX BOND FUND et KB LUX INTEREQUITY en date du 12 mars 1997, déposé au rang des minutes du notaire soussigné en date du 24 mars 1997, a été publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 122 du 7 avril 1997.

2. Les documents prévus à l'article 295 de la loi sur les sociétés commerciales ont été déposés au siège social de la société pendant le délai légal et tenus à la disposition des actionnaires, à l'exception des rapports définitifs des experts indépendants qui n'ont pu être établis qu'à la date de ce jour. Une attestation certifiant le dépôt de ces documents restera annexée aux présentes.

Ces faits reconnus exacts par l'Assemblée Générale, celle-ci prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

Après avoir entendu:

1. le rapport du Conseil d'Administration expliquant et justifiant le projet de scission tel que publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du 7 avril 1997 et

2. le rapport prescrit par l'article 294 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et tel que préparé par MONTBRUN ERNST & YOUNG, LUXEMBOURG,

l'assemblée approuve le projet de scission tel que mentionné ci-avant, qui décrit la scission par absorption de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST par KB LUX BOND FUND et KB LUX INTEREQUITY, deux sociétés d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois. Ainsi, CONTIVEST transmettra la totalité de son patrimoine, soit tous les actifs et tous les passifs de ses compartiments Continvest Obli Belux Court Terme, Continvest Obli Belux Long Terme, Continvest Obli DEM, Continvest Obli World et Continvest Actions Internationales, conformément à l'article 287 (1) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée aux compartiments KB Lux Bond Fund Short Invest BEF, KB Lux Bond Fund Franc Belge, KB Lux Bond Fund Deutsche Mark et KB Lux Bond Fund Interbond de la société d'investissement à capital variable KB LUX BOND FUND et à la société d'investissement à capital variable KB LUX INTEREQUITY respectivement.

En contrepartie de ces apports, KB LUX BOND FUND et KB LUX INTEREQUITY émettront de nouvelles actions qui seront attribuées comme suit aux actionnaires de la société scindée:

- KB Lux Bond Fund Short Invest BEF attribuera aux actionnaires du compartiment Continvest Obli Belux Court Terme de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date de la présente assemblée;

- KB Lux Bond Fund Franc Belge attribuera aux actionnaires du compartiment Continvest Obli Belux Long Terme de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date de la présente assemblée;

- KB Lux Bond Fund Deutsche Mark attribuera aux actionnaires du compartiment Continvest Obli DEM de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date de la présente assemblée;

- KB Lux Bond Fund Interbond attribuera aux actionnaires du compartiment Continvest Obli World de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date de la présente assemblée;

- KB Lux Interequity attribuera aux actionnaires du compartiment Continvest Actions Internationales de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST un nombre d'actions calculé sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives applicables à la date de la présente assemblée; la société d'investissement à capital variable KB Lux Interequity n'émet que des actions de type de capitalisation; ainsi les actions de Continvest Actions Internationales, qu'elles soient de distribution ou de capitalisation, seront échangées contre des actions de capitalisation de KB Lux

I n t e r e q u i t y .

Sur la base de ce qui précède et comme il n'y a pas d'actions de distribution émises dans les compartiments Obli Belux Court Terme, Obli Belux Long Terme et Obli DEM, les clefs d'échange sont fixées comme suit:

- Une action Continvest Obli Belux Court Terme de type capitalisation donnera droit à 1,10842691 action de KB Lux Bond Fund Short Invest BEF de type capitalisation;
- Une action de Continvest Obli Belux Long Terme de type capitalisation donnera droit à 0,61290000 action de KB Lux Bond Fund Franc Belge de type capitalisation;
- Une action de Continvest Obli DEM de type capitalisation donnera droit à 1,20960350 action de KB Lux Bond Fund Deutsche Mark de type capitalisation;
- Une action de Continvest Obli World de type capitalisation donnera droit à 0,98256784 action de KB Lux Bond Fund Interbond de type capitalisation;
- Une action de Continvest Obli World de type distribution donnera droit à 1,10925673 action de KB Lux Bond Fund Interbond de type distribution;
- Une action de Continvest Actions Internationales de type capitalisation donnera droit à 0,54945031 action de KB Lux Interequity de type capitalisation;
- Une action de Continvest Actions Internationales de type distribution donnera droit à 0,54945031 action de KB Lux Interequity de type capitalisation.

Toute soulte éventuelle sera remboursée à chaque actionnaire, à moins qu'il ne souhaite souscrire pour l'unité entière de l'action rompue. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.

A la date de la présente assemblée, la société d'investissement à capital variable CONTIVEST est dissoute et toutes ses actions en circulation sont annulées.

Des certificats représentatifs d'actions au porteur ou nominatives, de distribution ou de capitalisation, seront livrés sur la demande expresse des actionnaires par KB Lux Bond Fund Short Invest BEF, KB Lux Bond Fund Franc Belge, KB Lux Bond Fund Deutsche Mark, KB Lux Bond Fund Interbond et de capitalisation par KB LUX INTEREQUITY contre présentation aux guichets de la KREDIETBANK S.A. Luxembourgeoise et de la BANQUE CONTINENTALE DU LUXEMBOURG des anciens certificats représentatifs d'actions au porteur et nominatifs, de distribution et de capitalisation, de Continvest pour annulation et ce à partir du 16 juin 1997.

Tout l'actif et le passif des compartiments Continvest Obli Belux Court Terme, Continvest Obli Belux Long Terme, Continvest Obli DEM, Continvest Obli World et Continvest Actions Internationales de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST sont considérés comme étant transférés aux compartiments KB Lux Bond Fund Short Invest BEF, KB Lux Bond Fund Franc Belge, KB Lux Bond Fund Deutsche Mark et KB Lux Bond Fund Interbond de la société d'investissement à capital variable KB LUX BOND FUND et à la société d'investissement à capital variable KB LUX INTEREQUITY respectivement et tous les pertes et profits réalisés après cette date sont imputés aux compartiments KB Lux Bond Fund Short Invest BEF, KB Lux Bond Fund Franc Belge, KB Lux Bond Fund Deutsche Mark, KB Lux Bond Fund Interbond de la société d'investissement à capital variable KB LUX BOND FUND et à la société d'investissement à capital variable KB LUX INTEREQUITY respectivement.

Les actions nouvellement émises des compartiments de la société d'investissement à capital variable KB LUX BOND FUND (KB Lux Bond Fund Short Invest BEF, KB Lux Bond Fund Franc Belge, KB Lux Bond Fund Deutsche Mark, KB Lux Bond Fund Interbond) et de la société d'investissement à capital variable KB LUX INTEREQUITY seront égales à tout niveau et conféreront les mêmes droits et obligations que les actions précédemment émises par les sociétés d'investissement à capital variable KB LUX BOND FUND et par la société d'investissement à capital variable KB LUX INTEREQUITY, respectivement.

Deuxième résolution

L'Assemblée approuve les états financiers de la société d'investissement à capital variable CONTIVEST tels qu'arrêtés au 12 juin 1997.

Troisième résolution

Décharge est accordée aux administrateurs et au réviseur d'entreprises pour l'exécution de leur mandat.

Constatation

Le notaire soussigné, conformément à l'article 300, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales, a vérifié et atteste par les présentes l'existence et la légalité du projet de scission et des actes et formalités incombant à la présente Société en rapport avec la présente scission.

Annexes

Un exemplaire des rapports des experts indépendants établis conformément à l'article 294 de la loi sur les sociétés commerciales restera annexé aux présentes.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Schanen, R. Talbot, C. Belva, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 20 juin 1997, vol. 99S, fol. 63, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1997.

F. Baden.

(23485/200/174) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juillet 1997.

JEMAGO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 28.282.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 avril 1997.

JEMAGO INTERNATIONAL S.A.
C. Hermes A. Renard
Administrateur Administrateur

(14980/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

JEMAGO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 28.282.

Extrait des résolutions prises à l'assemblée générale statutaire du 7 août 1996

Monsieur Claude Hermes, employé privé, demeurant à Bertrange, est nommé administrateur en remplacement de Monsieur Constant Lamesch. Son mandat viendra à échéance à l'assemblée générale statutaire de 1999.

Certifié sincère et conforme
JEMAGO INTERNATIONAL S.A.
C. Hermes A. Renard
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 avril 1997, vol. 491, fol. 56, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(14981/526/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 avril 1997.

OREST INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 56.078.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE REPORTEE

qui aura lieu le 7 août 1997 à 9.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1996.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
5. Divers.

I (03055/526/16)

Le Conseil d'Administration.

DELALUX FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 43.937.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE REPORTEE

qui aura lieu le 7 août 1997 à 10.30 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 1995 et 1996.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
5. Divers.

I (03059/526/16)

Le Conseil d'Administration.